

Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56)

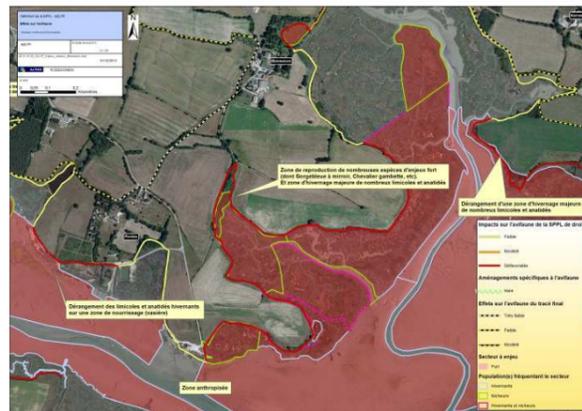
SPPL

Commune de Surzur – de Trély à Pont-Caden

Notice explicative

Modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral

DOSSIER D'APPROBATION



30 JUIN 2017
LE PREFET
Raymond LE DEUN
Raymond LE DEUN

SOMMAIRE

I	Introduction	3
II	Présentation de l'opération	4
II-1	Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral (SPPL)	4
II-2	Objet du présent dossier	4
III	Définition de la servitude	4
IV	Historique et contexte du projet de tracé	7
IV-1	Etudes réalisées spécifiquement pour le projet	7
IV-2	Concertation	7
IV-2.1	Participation du COPIL	7
IV-2.2	Concertation avec les riverains, agriculteurs et usagers	8
IV-3	Critère de détermination du tracé	9
IV-3.1	Scénarios	9
V	Description du projet	10
V-1	Préambule	10
V-2	Méthode	10
V-3	Description de l'application de la servitude	10
V-4	Enquête publique et avis du Conseil Municipal	11
V-5	Section 1	12
V-6	Section 2	20
V-7	Section 3	24
V-8	Section 4	32
V-9	Fin Section 4 et section 5	36

ANNEXE **Carte A0 du tracé – fond orthophotos et aménagements**

SIGLES

I Introduction

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan (CD56) via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

L'objet de ce présent dossier est de présenter un itinéraire de randonnée, inscrit au PDIPR, permettant d'assurer la liaison du GR® 34 entre les communes du Tour-du-Parc et Ambon en passant par Surzur, actuellement interrompu entre ces deux communes. Cette réflexion permet aussi l'intégration de l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GRP) de la presqu'île de Rhuys, tributaire de cette jonction.

La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) – non arrêtée sur la commune - sera employée pour créer cet itinéraire. En effet, la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permet d'instaurer cette servitude pour garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Le GR® 34 pourra donc utiliser cette servitude sur la commune de Surzur.

Le travail d'analyse a été réalisé en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), compétente pour porter l'enquête publique et valider la SPPL (contrainte réglementaire de mise en place) sous l'autorité du préfet du Morbihan.

Ce dossier s'attachera à détailler le choix du tracé final résultant d'une étude d'analyse des contraintes réalisée sur plus de deux ans sur le territoire concerné. La mise en place de la servitude doit être (à l'échelle cadastrale) justifiée finement en fonction des outils réglementaires mis à disposition. La contrainte écologique est l'une des contraintes justifiant d'une modification ou d'une suspension du tracé. Positionné en partie sur deux sites classés Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5310092 « Rivière de Pénerf » - le tracé circule dans une zone potentiellement sensible pour les espèces et habitats ayant justifiés la mise en place des sites Natura 2000. Une notice d'incidence complète a identifié les zones écologiquement sensibles et les choix conduisant au tracé final proposé (éviter et/ou réduire l'impact).

Dès le début du projet, le Département et les Services de la DDTM ont souhaité mettre en place une démarche participative soutenue afin d'intégrer au mieux la réflexion de mise en place du sentier (Réunions publiques préalables, enquête agricole,...).

Le tracé final a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 14 septembre au 9 octobre 2015 inclus.

II Présentation de l'opération

II-1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral (SPPL)

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans le Morbihan, de nombreuses communes ont déjà fait l'objet de la procédure administrative prévue par la Loi du 31/12/1976.

II-2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de présenter le choix du tracé de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral sur la commune de SURZUR (entre Trély et Pont Caden).

La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) envisage d'intégrer cet itinéraire au GR® 34 (Tour de la Bretagne à pieds par le sentier des douaniers). Ce tronçon, aujourd'hui inexistant, permettra de maintenir l'homologation GR® 34 de la Presqu'île de Rhuys.

La description du tracé est réalisée à l'échelle du parcellaire cadastral. Accompagnée de cartes, cette présentation facilite la lecture et permet l'appréhension du document par tous.

III Définition de la servitude

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage pour piétons sur le littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant réforme de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du Code de l'urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du Code de l'urbanisme.

La définition de la servitude est donnée par l'article L 121-31 :

C'est une bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine. Ceci correspond au tracé dit "de droit" de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une largeur moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance de ce chemin côtier.

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

La servitude de droit peut être modifiée (art L121-32)

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de 3 m contigüe à la limite du Domaine Public Maritime (DPM). Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte. La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de 3 mètres de large.

Le tracé de la servitude peut se heurter à des obstacles rendant sa mise en œuvre impossible sur certaines portions du littoral :

- La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature, dans ces cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

La servitude de droit peut être suspendue (art L121-32)

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même, une enquête publique est nécessaire.

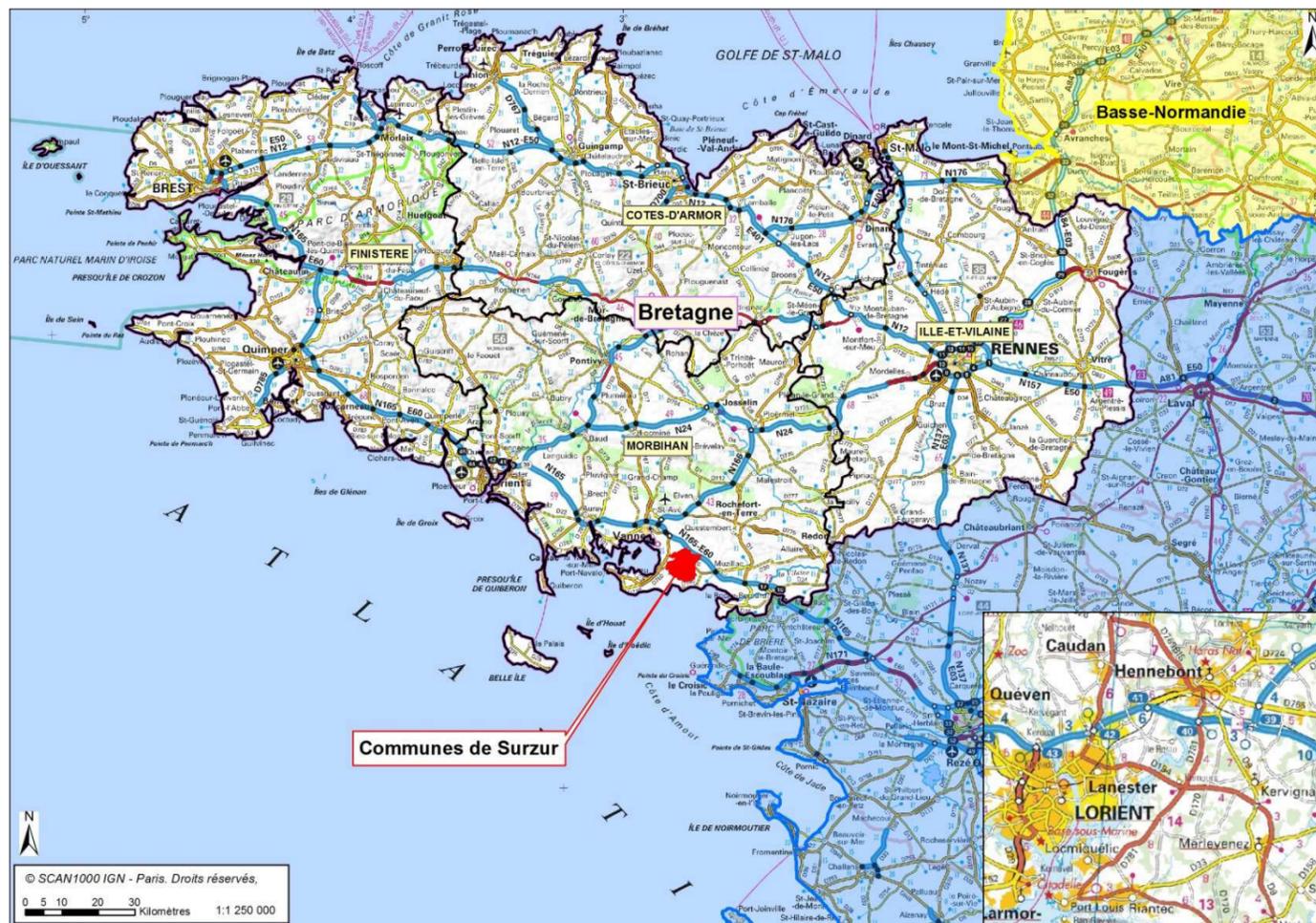
Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude transversale au rivage

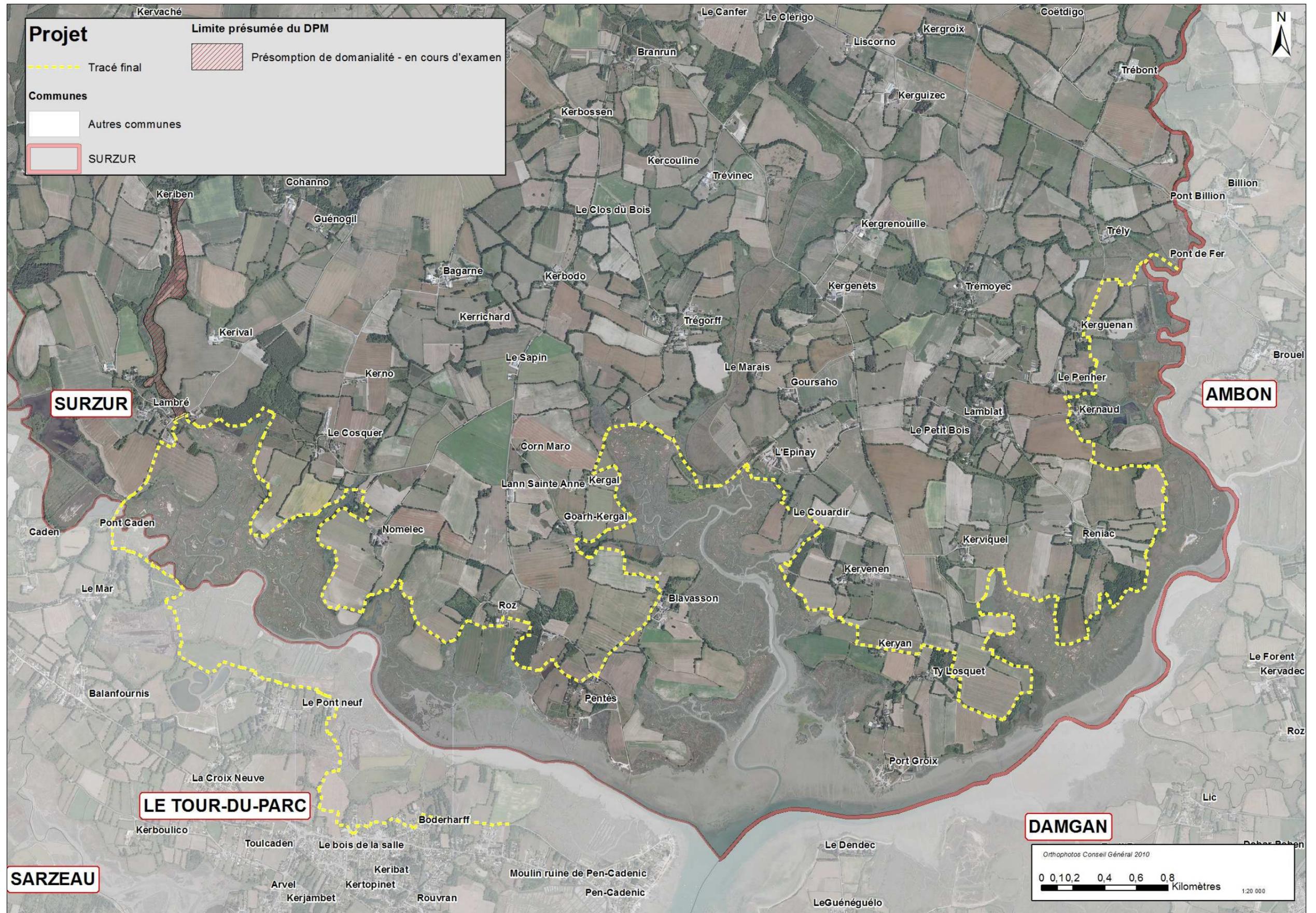
L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants.



Carte 1 - Localisation régionale du projet



Carte 2 - Localisation départementale du projet



Carte 3 – Localisation départementale du projet

IV Historique et contexte du projet de tracé

La continuité du GR® 34 n'est pas assurée sur la commune de Surzur (les chemins existants ne sont pas continus et/ou ne correspondent pas aux critères de classification d'un chemin de Grande Randonnée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Un GR de liaison, assure la connexion entre les communes d'Ambon/Damgan et la commune de Noyal. Ce chemin est dessiné par défaut sur les cartes de la FFRP, mais ne correspond pas à une classification officielle GR® 34.

Parallèlement, la mise en place de la SPPL sur le secteur de Surzur, reste une priorité des Services de l'Etat (DDTM / Délégation à la Mer et au Littoral (DML)/ Service Aménagement, Mer et Littoral (SAMEL) / Unité Sentier Littoral).

Face à ces deux problématiques locales, le département, qui porte financièrement cette étude, a donc souhaité étudier la possibilité de mettre en place un sentier via la SPPL entre Trély (commune de Surzur) et Boderhaff (Le Tour du Parc) – Etude menée simultanément sur les deux communes.

Pour rappel, le territoire est situé dans un contexte environnemental très particulier. En effet, ces deux communes sont localisées entre le golfe du Morbihan, site reconnu pour sa richesse écologique, et l'estuaire de la rivière de Pénerf, qui est également une zone de refuge et d'alimentation reconnue pour l'avifaune. Le territoire est aussi marqué par une pratique de la chasse très importante avec sur la commune de Surzur en particulier un grand nombre d'associations de Chasse. En parallèle, la situation géographique (Rivière de Pénerf) permet une pratique spécifique de la chasse des gibiers d'eau dans le DPM. Cette zone préservée est de plus marquée par une activité agricole importante et dynamique malgré la situation géographique (bordure littoral). De nombreux agriculteurs cultivent ou exploitent les terres le long du littoral. Les prés salés sont pour certains pâturés bien que cette activité se soit beaucoup réduite avec le temps.

Les accès réduits et les cheminements peu nombreux conditionnent une activité touristique relativement faible sur les deux communes.

Tous ces éléments expliquent le fait que le littoral dans cette partie du territoire Sud-Morbihan soit relativement bien préservé.

C'est pour cela que la mise en place de la SPPL sur la commune de Surzur a nécessité l'élaboration d'un dossier conséquent, identifiant d'une part la richesse écologique du secteur (source bibliographique et d'analyse spécifique pour cette étude) et justifiant les choix du tracé dans le respect de la préservation de l'environnement (particulièrement sensible sur ce secteur) avec les limites d'application de la réglementation spécifique à la mise en place de la SPPL.

La zone étudiée recoupe ainsi, deux sites Natura 2000. Le premier est une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) : FR5300030 Rivière de Pénerf et marais de Suscinio. La seconde est une ZPS (Zone de Protection Spéciale) : FR5310092 Rivière de Pénerf. Ces deux zones bénéficient d'un document de gestion dédié (DOCUMENT d'OBJECTIF = DOCOB) dont la mise en œuvre revient au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, désigné comme opérateur local.

La création du DOCOB a débuté en 2002 avec la constitution du diagnostic écologique initial et a été achevée en décembre 2011. L'Arrêté d'approbation a d'ailleurs été signé par la préfecture maritime de l'Atlantique et le Préfet du Morbihan en date du 05/02/2013. Il constitue un document incontournable pour tout aménagement dans la zone Natura 2000.

La mise en place de la SPPL sur la commune de Surzur tient compte et intègre les objectifs opérationnels fixés dans le DOCOB, à savoir :

- Code 1 : Réaliser et compléter les inventaires naturalistes
- Code 2 : Associer et impliquer les acteurs locaux
- Code 3a : Assurer le bon état de conservation des prés salés et estrans estuariens et des espèces affiliées
- Code 3b : Assurer le bon état de conservation des marais endigués, des lagunes littorales et des espèces affiliées
- Code 3f : Assurer le bon état de conservation des habitats patrimoniaux et des habitats d'espèces des abords terrestres
- Code 3g : Assurer la conservation des populations d'oiseaux
- Code 5 : Préserver et restaurer les éléments structurants des trames vertes et bleues

Plus spécifiquement, dans la partie 3 du DOCOB – fiches actions, l'action 3g.1 fait référence aux réflexions préalables nécessaires à la mise en place de la Servitude Littorale. Cette action est orientée vers le maintien de zones de tranquillités pour les oiseaux côtiers.

IV-1 Etudes réalisées spécifiquement pour le projet

Une enquête agricole a été menée dans l'aire d'étude afin de mieux cerner les activités qui s'y déroulent et les contraintes qui y sont liées. Cela constitue un outil d'aide à la décision lors de l'élaboration du tracé définitif de l'itinéraire de randonnée.

Une étude paysagère a également été réalisée afin de déceler les potentialités paysagères de l'aire d'étude et de les valoriser si possible.

Une étude de la présomption de domanialité publique sur les ouvrages tels que les digues et les vannages est réalisée par les services de l'état pour préciser les limites du DPM dans certaines situations.

Enfin, une étude d'incidence Natura 2000, mise à disposition pour l'enquête publique, est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010).

IV-2 Concertation

La mise en place d'un sentier de randonnée est complexe et nécessite des phases claires de concertation et de définition des enjeux locaux (analyse contextuelle souvent longue). Ces phases sont des étapes nécessaires pour désamorcer les éventuels conflits et permettre une meilleure compréhension des attentes du maître d'ouvrage auprès de la population locale.

Le processus de concertation a été un élément très fort de la découverte du territoire et de l'élaboration des différents scénarios envisagés. De nombreuses réunions ou rendez-vous personnalisés ont eu lieu au cours de l'étude :

- 4 réunions publiques pour la présentation de la méthodologie et de l'avancée de l'étude
- 3 réunions publiques de terrain (une par secteur)
- Enquête agricole répartie sur 7 journées de terrain (rencontre avec chaque exploitant)
- 5 COFIL
- Plus de 15 réunions interne (Département, DDTM et Althis) pour élaborer le scénario principal

IV-2.1 Participation du COFIL

Un COFIL (COMité de PIlotage) a été créé dès le début de l'étude, pour suivre l'évolution du projet. C'est une instance technique qui a pour but de valider ou de remettre en question les propositions élaborées par le BE en concertation avec les services du Département et de l'Etat.

Il regroupe des élus référents du département, des représentants des communes concernées, des services du conseil général (ENS), des services de l'Etat (DDTM) et des représentants d'associations (chasse, protection de la nature, randonnée, propriétaires,...) et d'activité économique (agriculteurs, ostréiculteurs,...). Le tableau 4 représente l'ensemble des intervenants ayant participé au moins une fois à un comité de pilotage.

Le COFIL s'est réuni 4 fois, les 03/05/2012 ; 25/10/2012 ; 27/06/2013 et 05/11/2013.

Tableau 1 – participants au COFIL

Prénom NOM	Organisme
Olivier ROYANT	CG56 DEAE / ENS
Jacques SIMON	CG56 DEAE / ENS
Stéphanie LEMOINE	CG56 DEAE / ENS Affaires Foncières
Séverine THABOT	CG56 DEAE / ENS
Christine BONFIGLIO	CG56 DEAE / ENS
Jacky LE FLOCH	DDTM Morbihan - Sentier littoral
Chantal COURTET	DDTM DML / SL
Valérie HOURMANT	DDTM/ VL
Bénédicte DEBUSSY	DDTM/ VL
Jacques HAZO	Arc Sud Bretagne
Bernard AUDRAN	Maire d'AMBON

Jean-Yves MARCELLI	Commune LE TOUR-DU-PARC/Premier adjoint
Marcel LE NEVE	Maire de SURZUR
Daniel JOANNIC	Adjoint SURZUR
Nicole BLENO	Conseillère municipale SURZUR
Robert MALZAHN	Adjoint Surzur
Agnès LIBERGE	Mairie de SURZUR (DGS)
Arnaud DUBOIS	PAT Baie Rhuys - Vilaine
Fanny GHEERBRANT	PAT Baie Rhuys - Vilaine
Claire BOICHARD	PT Vannes Lanvaux
Jean CHESNIN	Pays touristique Vannes Lanvaux (Vice-Pdt)
Alfred OSTI	CDRP (Comité Départemental de la Randonnée Pédestre)
Loïc LE HUEC	Pdt Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
Robert MALZAHN	Commune SURZUR
Marie-Paule LOISEAU	Commune SURZUR
Hervé PELLOIS	Conseiller Général
Elisabeth CHEVALIER	Conseillère générale
Michel TROUILLARD	Agriculteur
Raymond NICOL	Agriculteur (en retraite)
Christian LE BOULICAUT	Agriculteur (en retraite)
Loïc LE LUERN	Exploitant
Gilles EHANNO	Exploitant agricole
Albert DORSO	Agriculteur à Lambré Surzur
Jean-Luc CAUDAL	Ouvrier ostréiculteur
Philippe LE GAL	CRC Bretagne sud
Joël LE BARILLEC	Président FDSEA
Claude LE NOAN	ADES (Association de Défense de l'Environnement de Surzur)
Didier NICOL	ADES
Patricia PERSE	ADES
Sébastien LEHAGRE	Fédération départementale de chasseurs
Patrick PHILIPPON	Bretagne Vivante
Alexandre TEISSIER	SDPPR
Hervé DU CLEUZIOU	SDPPR
Claire BORGIO	FFR Morbihan
Nelly PLEYBER	Présidente FFR Morbihan
Jean CHESNIN	Pays Touristique "Baie Rhuys vilaine"
Jocelyne CHAPELLE	Conservatoire du littoral
Patrick BANGER	SCF Pont-Caden
Annaëlle MEZAC	SIAGM - Projet PNR (Opérateur Natura 2000)
David LEDAN	Natura 2000 - Projet PNR
Thomas COSSON	Natura 2000 - Projet PNR
Romain CRIOU	ALTHIS
Julien BRIAND	ALTHIS
Alexandre HERBOUILLER	ALTHIS
Ronan DESCOMBIN	ALTHIS
Alexandre GRELLIER	ALTHIS
Sandra SAVIGNY	VU D'ICI

IV-2.2 Concertation avec les riverains, agriculteurs et usagers

Ce processus a débuté par la prise de rendez-vous avec les exploitants agricoles (propriétaires ou non) dans le cadre de l'enquête agricole. Outre les renseignements sur les particularités des exploitations en termes d'agriculture, le sentiment des personnes rencontrées a été recueilli et leurs éventuelles propositions notifiées. Il a cependant été clairement énoncé au COPIL et aux exploitants que l'objectif de la rencontre était prioritairement d'appréhender la fonctionnalité agricole du territoire et que les échanges sur le sentier de randonnée ne seraient que secondaires.

- Au total 7 journées de rendez-vous ont été faites pour cette phase

Ensuite, des réunions publiques ont été organisées après une première phase de travail durant laquelle le BE, le Département et la DDTM, ont conçu différents scénarios (en collaboration avec le COPIL). Trois réunions publiques ont eu lieu les 06/12/2012 ; 13/12/2012 et 18/12/2012 en fonction des 3 secteurs d'intervention prédéfinis (Secteur 1 et 2 sur Surzur et Secteur 3 sur Le Tour du Parc). Cela a permis d'effectuer un travail de sensibilisation nécessaire sur l'application de la réglementation liée à la SPPL et aussi de recueillir les remarques des personnes présentes.

Suite à la présentation des premiers scénarios, des réunions publiques de terrain ont été programmées. Le but étant d'échanger avec les participants directement sur site afin que tout le monde visualise concrètement la méthodologie appliquée, les orientations choisies et les possibilités d'aménagement du sentier. Ces réunions se sont déroulées les 23/01/2013, 30/01/2013 et le 05/02/2013.

Durant tout le processus de détermination du tracé final, de nombreux rendez-vous et réunions ont été pris avec les particuliers, riverains, propriétaires ou autre organisme concerné par le projet. Ci-dessous, les principales réunions :

Organisme / fonction	Nom des personnes rencontrées	Date
SIAGM	Annaëlle MEZAC David LEDAN	28/06/2012
Bretagne vivante - SEPNEB	Guillaume GELINAUD	17/07/2012
Fédération de chasse du Morbihan	Stéphane BASQ	17/09/2012
DDTM – Clarification sur les possibilités de mise en place de la SPPL sans délimitation officielle du DPM	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Jean-François LE SOMMER	29/11/2012
Divers Agriculteurs FDSEA Morbihan : Présentation de la méthodologie principale de l'étude aux représentants locaux de la FDSEA	Yannick GUIOT Joël LE BARILLEC M. GUEHENNEC Département	04/02/2013
Riverains / agriculteurs	M. LE QUINTREC M. PAUL	20/06/2013
DDTM / SIAGM : Réunion de présentation du scénario principal aux Services instructeurs	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Christophe HUGO Valérie HOURMANT David LEDAN Thomas COSSON	24/06/2013
Association de riverains : Echange spécifique sur ROZ (Surzur)	M. CLODIC M. KERGAL Maire de Surzur Département ALTHIS	27/08/2013
Fédération de chasse du Morbihan Association de Chasse Maritime du Morbihan (ACMM) : Echange sur les niveaux de sensibilités des oiseaux et des pratiques de l'ACMM	Sylvain LE HAGRE Département ALTHIS	06/12/2013

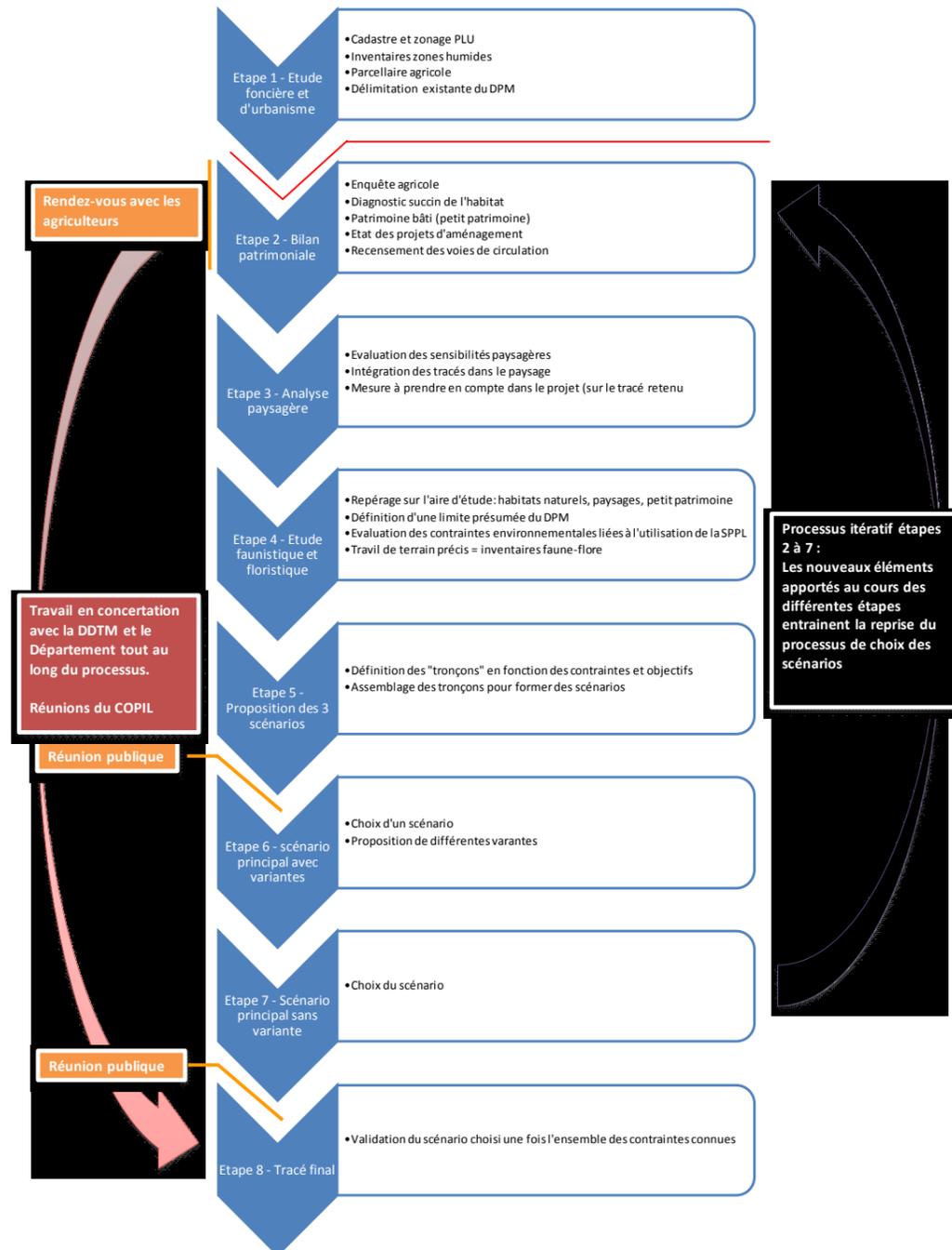
Enfin, le scénario retenu a été présenté lors d'une dernière réunion publique (tout secteur confondu) ayant eu lieu le 05/09/2013 à Surzur.

IV-3 Critère de détermination du tracé

Comme vu précédemment, la SPPL doit être mise en place à la limite du DPM (limite présumée).

Pour cela, les critères de végétation, de relief, les anciens cadastres et les constats de pleine mer de vives eaux (PMVE) réalisés par le gestionnaire du Domaine Public Maritime ont été utilisés en référence pour identifier cette limite présumée.

La détermination de la limite du DPM au-delà de la digue de Lambré nécessite des investigations, notamment la recherche de titres de propriété anciens. A ce jour, cette limite n'est pas fixée. En conséquence, le tracé soumis à enquête publique exclut ce secteur (cf plan page 6)



étapes. Ainsi lorsque une modification est apportée durant le processus, alors les étapes précédentes sont reprises et le scénario affiné.

IV-3.1 Scénarios

L'étape des scénarios est préalable à la définition du scénario principal avec ses variantes.

La présentation en phase de concertation de trois scénarios (plus ou moins liés), permet de faire avancer le processus de réflexion du choix du tracé.

Ces trois scénarios sont positionnés suite à une première réflexion globale du contexte territorial par le bureau d'études et la mise en avant de certaines contraintes. Il prend en compte la compilation des données bibliographiques, des premières réunions avec les acteurs locaux (agriculteurs, associations,...), des retours des COPIL et d'une première analyse de terrain (inventaires faune/flore/habitats). On retrouve :

- Scénario 1 : Tracé SPPL prioritaire
- Scénario 2 : Le plus court (tout en suivant la SPPL lorsque cela s'y prête)
- Scénario 3 : Respect des activités humaines (notamment activités agricoles) et intégration des points d'attraits touristiques éloignés des bordures littorales.

Une fois les scénarios élaborés, les contraintes liées à leurs mises en place sont évaluées (suite aux résultats des études et aux retours de la phase de concertation). Cette réflexion est laborieuse et fastidieuse puisqu'elle doit intégrer de nombreux paramètres qu'ils soient écologiques, réglementaires (en lien à la mise en place de la SPPL), agricoles et paysagers. Chaque scénario est divisé en plusieurs dizaines de tronçons qui doivent être justifiés aux regards des contraintes ainsi priorisées.

La phase suivante de construction du tracé est initiée à l'étape 6, par la définition d'un scénario unique (un scénario principal) mais avec plusieurs variantes (résultat de la combinaison des trois scénarios préalablement proposés durant la phase de concertation). Ce scénario principal est donc régulièrement modifié, puisqu'il se construit et se réajuste suite à l'élimination progressive des variantes.

Un scénario final sans variante est ainsi proposé au dernier COPIL du 05/11/2013 qui formera la base du tracé final soumis à l'enquête publique.

A noter que sur certains secteurs comme Trély ou Kergal, une analyse fine a été demandée par les services de l'Etat, pour justifier la mise en place d'aménagements sur le DPM. En parallèle d'une analyse multi-critères élaborée par le Bureau d'Etudes ALTHIS, la DDTM a diligenté les services d'un paysagiste conseil et questionné la DREAL et le SIAGM sur les impacts écologiques potentiels.

Au total, plus de 400 tronçons ont été numérisés sur le SIG. Chaque tronçon est renseigné et évalué au regard des contraintes de mise en place de la SPPL.

La définition de l'itinéraire de randonnée suit plusieurs étapes. Les étapes 2 à 7 sont liées selon un processus itératif. C'est à dire qu'elles sont mises en œuvre plus ou moins en même temps et que chacune d'elles influence toutes les

V Description du projet

V-1 Préambule

Comme explicité ci-dessus, le choix du tracé final fait suite à une longue analyse itérative (analyse contextuelle de terrain et concertation) initiée en mai 2012 par le Bureau d'Etudes ALTHIS.

Le tracé final sans variante présenté au COPIL le 5 novembre 2013 forme le support de travail pour l'enquête parcellaire, phase préalable essentielle à la mise en enquête publique du tracé projeté.

L'enquête parcellaire est une phase de terrain, qui permet de consolider les arguments de positionnement du tracé développés durant la phase initiale d'étude, de les confronter aux nouvelles contraintes si nécessaire (prise en compte d'une utilisation différente du parcellaire – en particulier pour l'aspect agricole) et donc de modifier sensiblement le tracé si cela est clairement justifié. La totalité du tracé est prospecté de nouveau.

Cette phase du projet a été organisée des mois de mars à avril 2014 au cours de 5 interventions sur la commune de SURZUR :

- Le 18 mars 2014
- Le 19 mars 2014
- Le 25 mars 2014
- Le 27 mars 2014
- Le 9 avril 2014

Cette approche est faite avec comme référentiel, le parcellaire cadastral. Chaque propriétaire a donc été prévenu préalablement par voie postale du passage des Services de l'Etat (accompagnés du département et du Bureau d'Etudes ALTHIS).

V-2 Méthode

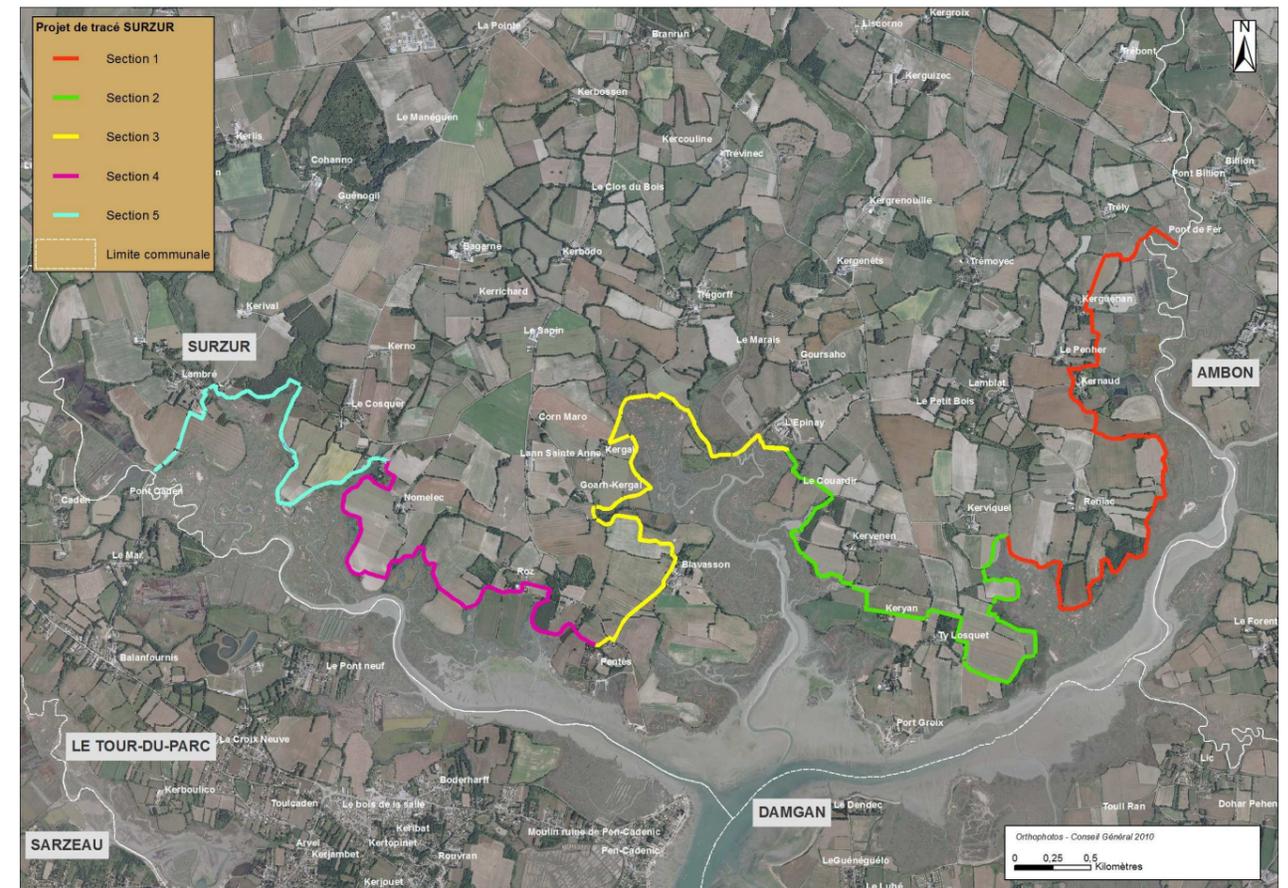
Sur la commune de SURZUR, le projet de SPPL a été découpé en 5 sections d'Est en Ouest (voir carte 2). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section :

- Section 1 : Trély – Kerviuel
- Section 2 : Kerviuel – Le Couardir
- Section 3 : Le Couardir – Pentès
- Section 4 : Pentès – Le Cosquer
- Section 5 : Le Cosquer – Pont Caden

Le descriptif aborde parcelle par parcelle les problématiques rencontrées par la mise en place de la servitude de droit et les alternatives proposées.

En parallèle, la Notice d'incidence Natura 2000 – jointe en Annexe de ce présent dossier, réalisée dans le cadre de la mise en place du tracé (document ALTHIS du 15/09/2014), apportera les justifications et les éléments explicatifs complémentaires aux arguments décrits dans ce document.

Pour une bonne lecture des deux documents et afin de faciliter la recherche des informations, la référence des tronçons citée dans la Notice est reprise dans ce dossier.



Carte 4 – Localisation des sections d'étude

V-3 Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de 3m maximum. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

L'aménagement initial du sentier consiste généralement à un simple débroussaillage pour marquer le sentier. Les haies, les talus et les arbres sont conservés mais peuvent faire l'objet d'intervention ponctuelle (franchissements, brèches,...).

Les aménagements sont -dans la mesure du possible- légers, afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont notifiés dans la description.

Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain (traversée de cours d'eau et de zones humides principalement). Ils sont décrits dans cette note pour deux raisons :

- indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année.
- nécessaires pour réduire l'impact sur les zones sensibles et respecter les obligations réglementaires (Loi sur l'eau en particulier)

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins, certaines portions les traversent, elles nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en bois d'essence naturelle. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

V-4 Enquête publique et avis du Conseil Municipal

- Enquête publique

Les modifications du tracé des caractéristiques de la servitude de passage, la suspension de celle-ci à titre exceptionnel nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Surzur du 14 septembre au 9 octobre 2015.

L'enquête publique a porté sur la totalité du littoral de la commune de Surzur.

La servitude de droit, dans sa définition stricte (3 mètres à compter du domaine public maritime), n'étant pas applicable compte tenu de la topographie de la côte, la servitude modifiée a été retenue sur le littoral de la commune, afin notamment d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons.

A Surzur la servitude est ainsi modifiée dans son tracé et parfois suspendue pour les raisons suivantes :

- L'adaptation à la configuration des lieux : marais, pentes, bord de falaises
- La nature humide de certains terrains riverains du domaine public maritime rend difficile le passage des piétons dans l'emprise de droit à moins de travaux préjudiciables au site
- La sensibilité écologique des vasières (zones de reproduction et d'alimentation reconnue pour l'avifaune) rendent l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune.

Elle est également modifiée dans ses caractéristiques, en étant réduite à 2 mètres de large sur l'ensemble du tracé voire moins pour tenir compte de la topographie de certaines propriétés.

Pour faire suite aux avis émis par la commissaire enquêteur, après visite des lieux, des modifications du tracé juridiquement et techniquement recevables ont été apportées au tracé final soumis à l'enquête.

Le projet de modifications de tracé et des caractéristiques de la servitude et de sa suspension a fait l'objet d'un avis favorable de la commissaire enquêteur en conclusion dans son avis motivé daté du 9 novembre 2015 sous réserve de vérifier la compatibilité de la servitude avec l'avifaune sur les secteurs de Kergal-Blavasson et Roz et sur les aménagements proposés suite à l'enquête publique dans ces mêmes secteurs.

La commissaire enquêteur recommande de rappeler l'usage strictement piéton de la servitude, de ne pas l'utiliser pour une manifestation sportive, d'afficher l'interdiction de fumer avant chaque espace boisé et d'aménager la servitude en concertation avec les riverains afin de limiter le plus possible les nuisances.

Pour répondre à la réserve émise par la commissaire enquêteur, le bureau d'études Althis a rédigé une note en date du 22 décembre 2015 qui confirme la compatibilité du sentier et de ses aménagements avec les enjeux ornithologiques.

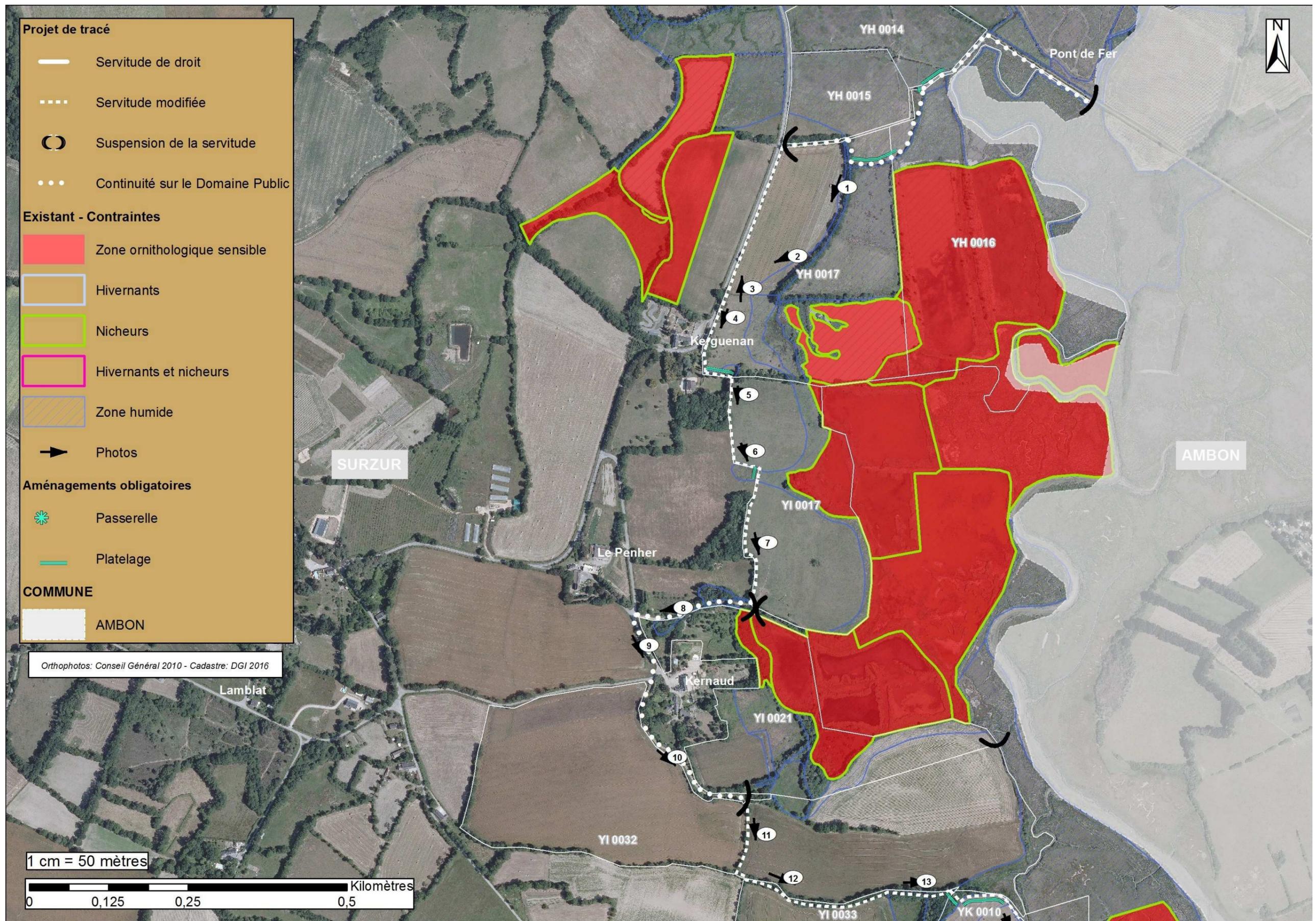
- Avis du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions des articles L121-32 et R121-23 du code de l'urbanisme, le projet de modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Surzur a été soumis pour avis au conseil municipal de Surzur.

Celui-ci, par délibération du 3 octobre 2016, a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet.

V-5 Section 1

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YH 0017 à YI 0033)
Domaine public				L'itinéraire débutera en limite de commune d'Ambon au niveau de l'ancienne voie ferrée (Pont de Fer) sur le domaine public. Il se poursuivra sur le domaine public (maritime et terrestre), en passant sur la digue existante. La poursuite du tracé sur le chemin réalisé lors de l'aménagement foncier nécessiterait la mise en place d'un platelage en surélévé trop impactant au niveau paysager. Aussi, le tracé passera plus en hauteur, en bordure de haie. Un platelage d'une longueur d'environ 75 m s'adossera à cette ligne végétale. Le tracé rejoindra ensuite le chemin public qui mène à la route.
YH	0017		Photos 1-2-3-4	Le cheminement sur la parcelle YH0017 se fera en servitude modifiée en haut de parcelle agricole. En effet, la sensibilité ornithologique des étangs et marais saumâtres contigus, ainsi que l'humidité marquée du bas de la parcelle (accumulation de l'eau en pied de talus) ont orienté le choix de positionnement du tracé sur le haut de la parcelle. De plus, ce cheminement permettra un libre passage des bêtes (ici moutons) vers les prés salés (pas de barrières à mettre en place). Le cheminement s'effectue en arrière d'une haie arbustive permettant de faire écran à la route. Le vis-à-vis avec les habitations de Kerguenan, notamment avec la maison d'habitation située sur la parcelle YI010 à environ 20 mètres du tracé, est très faible. En effet, le maintien de la haie dense (roncier avec mélange de prunelliers et ajoncs) maintiendra cet état. Un platelage sera peut-être nécessaire sur 40 ml en direction du marais.
YI	0017	A04-v2 A04-v4	Photos 5-6-7	L'accès à la parcelle YI0017 nécessitera une ouverture dans la haie plantée (défrichage). Pour les mêmes raisons que sur la parcelle précédente, le passage du sentier se fera en servitude modifiée sur le haut de la parcelle. Cet écartement permet, en plus, de minimiser le dérangement de l'exploitation agricole (pâturage principalement). En milieu de parcelle, un point bas humide nécessitera l'aménagement d'un platelage d'une vingtaine de mètres linéaires, accolé à la limite parcellaire (aujourd'hui un grillage barbelé).
Domaine public		A05-v1 Sc2-02 A05-v2	Photos 8-9-10	La servitude sur la parcelle YI0021 est suspendue. Le cheminement reprendra l'existant formé par un chemin d'exploitation en stabilisé pour la première partie (A05-v1) et la dernière partie (A05-v2) et par la route communale (liaison entre les deux sections). La suspension est justifiée par la sensibilité écologique importante des étangs de Kernaud (article L121-32 du code de l'urbanisme) amplifiée par l'humidité importante des parcelles contiguës aux étangs. Le positionnement du tracé en bordure de cette zone d'enjeu fort pour les oiseaux est source de dérangement important. La configuration du parcellaire nécessiterait de lourds aménagements et des coupures du parcellaire agricole (au sud des étangs en particulier). Le choix du contournement de Kernaud est d'autant plus justifié par le faible linéaire sur la route communale (100ml) et l'absence d'aménagements.
YI	0032 0033	A07-v1	Photos 11-12-13	Retour sur un cheminement en servitude modifiée. Le sentier bifurquera vers le sud en traversant la parcelle YI0032 le long de la haie pour rejoindre le trait de côte afin d'éloigner les piétons de la zone écologique sensible. La servitude longera la limite sud de la parcelle YI0032 sur quelques mètres puis utilisera le chemin creux situé au nord de la parcelle YI0033. Un aménagement sera nécessaire pour franchir le talus et le fossé. Le fossé du talus sera maintenu et entretenu car il draine les eaux des champs limitrophes.
YI YK	0033 0010	A08		Pour raccorder la parcelle YK0010 (ex YK0008), un platelage doit être mis en place sur les parcelles YI0033 et YK0010 (ex YK0008) à la limite de remontée des eaux saumâtres (en limite du DPM présumé).



Carte 5 – Description du projet – Section 1 – De Trély à Kernaud



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Photo 9



Photo 10



Photo 11



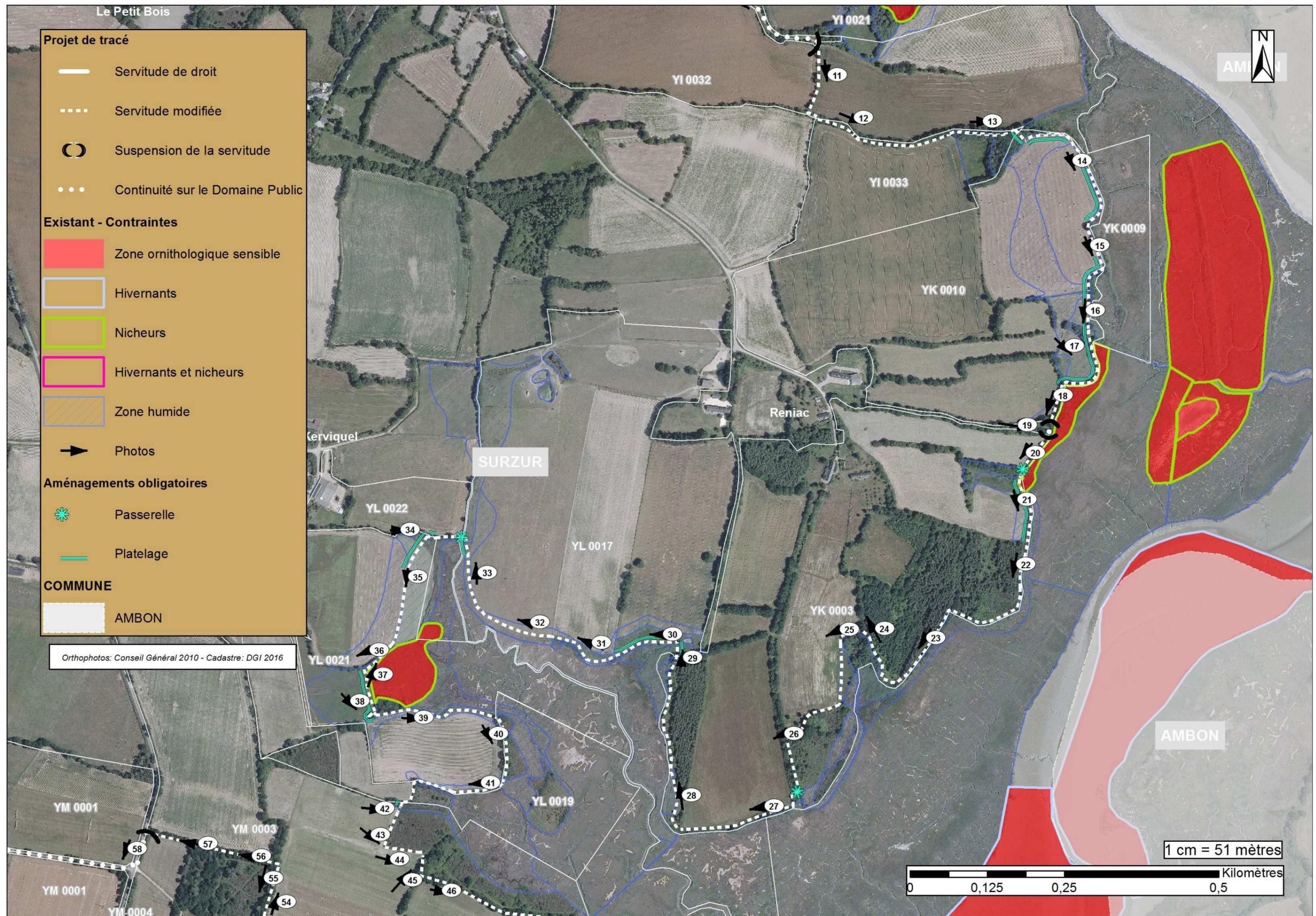
Photo 12



Photo 13



Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YK 0010 à YL 0017)
YK	0010	A09 A10 A11 A12	Photos 14-15-16-17-18	<p>Le sentier se poursuivra en servitude modifiée (léger recul par rapport à la digue – présence d'une haie arbustive à prunellier) en bordure basse de la parcelle. Celle-ci est relativement humide justifiant la mise en place d'un platelage (430ml sur 2m de large) sur les portions difficilement praticables toute l'année. La parcelle YK0010 (ex YK0008) est bordée de prés salés. Ceux-ci ne sont pas exploités et la mise en place du sentier n'occasionne donc pas de gêne pour la circulation des bêtes. Aucun accès spécifique ne sera aménagé.</p> <p>La seconde moitié du parcellaire est beaucoup plus marquée en termes d'humidité. Pour ne pas scinder la parcelle, le sentier suivra la bordure de l'espace pâturé avec la mise en place d'un platelage sur le restant du linéaire concerné. Les zones ornithologiques sensibles concernent en particulier une zone de reproduction de la Bouscarle de Setti qui ne justifie pas une suspension de la SPPL. En effet, le maintien de la haie permet d'assurer une zone de quiétude suffisante à l'espèce.</p>
Domaine Public		A13	Photo 19	<p>Pour pouvoir accéder à la parcelle YK0003, le sentier traversera le chemin d'accès aux prés salés (Domaine Public) et nécessitera un aménagement type escalier /passerelle pour franchir les talus et traverser les fossés. Sur cette section la SPPL sera suspendue.</p> <p>Mis à part ces deux points, aucun autre aménagement n'est prévu sur la section du DP traversé.</p> <p>A noter que cette portion permet une liaison facilitée avec le lieu-dit de Reniac (accès routier).</p>
YK	0003	A14 A15 A16 A17 A18 A19 A19-v1 A19-v2 A19-v3 A19-v4 A19-v5, A22, A23	Photos 20-21-22-23-24-25-26-27-28	<p>Le cheminement se poursuivra en légère modification en arrière de la haie existante et ce jusqu'à un fossé humide.</p> <p>Toujours en modification, la traversée du fossé se fera grâce à une passerelle en liaison avec un platelage sur les zones humides contiguës et ce jusqu'au contact avec la plantation de pins. Le sentier longera le boisement sur plus de 400ml se positionnant en arrière d'une haie arbustive (prunellier principalement). Un débroussaillage sera essentiel et il se fera préférentiellement en léger recul pour maintenir un écran naturel entre les prés salés et le sentier. Le long du boisement, plus le sentier avance plus la topographie est marquée. Le sentier se positionnera en crête derrière un alignement de chênes (photo 23).</p> <p>Le cheminement contournera en modification une roselière et un boisement humide pour limiter l'impact sur les zones humides.</p> <p>Le cheminement contournera la parcelle agricole en longeant les zones humides jusqu'à un espace en friche où un débroussaillage est nécessaire pour rejoindre la haie transversale. Celle-ci sera longée, côté fourré, vers les prés salés. Une passerelle sera aménagée traversant ainsi le fossé en eau et reliant la parcelle agricole suivante.</p> <p>Le cheminement continuera en modification, en arrière de la haie de chênes (peu dense). Sur cette parcelle, la première partie du sentier se positionnera dans un fourré qui sera préalablement débroussaillé (maintien d'un écran entre les prés salés et le sentier).</p> <p>En coin de parcelle, le sentier remontera en longeant l'extérieur de la plantation de pins, sur un espace ouvert, mais en retrait de la digue. Un débroussaillage est sans doute nécessaire sur quelques portions.</p>
YL	0017	A23-v2 A24 A24-v1 A25-v1 A25 A25-v3	Photos 29-30-31-32-33	<p>Un point d'eau fait office d'abreuvoir pour les bêtes et doit rester accessible. La limite du DPM est estimée en bordure de roselière, permettant ainsi de placer le tracé modifié sur le haut de la roselière et à l'Ouest de la mare. Le passage se fera par un platelage se poursuivant sur l'ensemble de la prairie humide. Sur la zone humide, le cheminement se fera en modification en arrière de la haie de prunelliers (maintien de l'écran avec la vasière en contre bas).</p> <p>Le changement de nature du sol (délimitation physique par un grillage) permettra de circuler sur un terrain beaucoup plus stable. Même si celui-ci est classé comme humide, le cheminement se fera en modification sans aménagement jusqu'à proximité directe du cours d'eau (limite cadastrale avec la YL 0022), soit 340 ml environ. A noter que le tracé fragmentera le parcellaire agricole sur ce linéaire. En effet, les bêtes circulent aujourd'hui sur les prés salés en contre bas (aucune haie séparative – voir photo 32). Des aménagements spécifiques pourront être envisagés pour permettre la circulation du bétail.</p> <p>En se rapprochant de la roselière et du cours d'eau le terrain devient trop instable (zone humide) et un platelage sera aménagé avant le passage sur le cours d'eau qui nécessitera une passerelle. La traversée du cours d'eau s'effectuera sur le DPM. Le contournement sur terrain privé nécessitant des aménagements (platelages) plus conséquents.</p>



Carte 6 – Description du projet – Section 1 de Kernaud à Ty Losquet



Photo 14



Photo 15



Photo 16



Photo 17



Photo 18



Photo 19



Photo 20



Photo 21



Photo 22



Photo 23



Photo 24



Photo 25



Photo 26



Photo 27



Photo 28



Photo 29



Photo 30



Photo 31



Photo 32

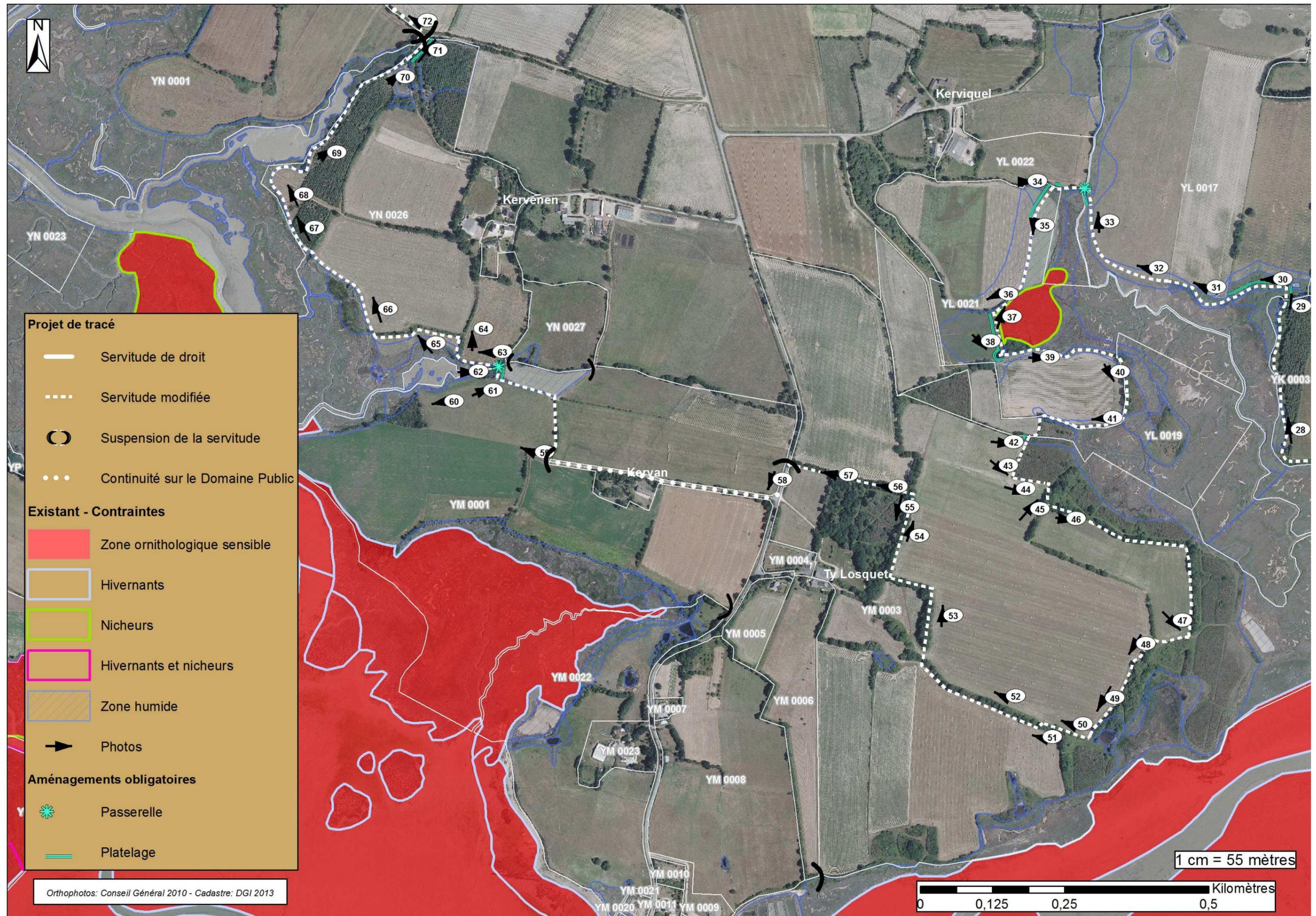


Photo 33



V-6 Section 2

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YL 0022 à YN 0026)
YL	0022	A25-v3 A27-v1	Photos 34	Après la passerelle, le sentier se poursuivra en servitude légèrement modifiée au sud du talus. Celui-ci délimite la section cultivable de la portion humide (en contre-bas) sous l'influence des marées. Un replat (non-humide) d'une cinquantaine de mètres permet de positionner le tracé à ce niveau. Un débroussaillage est nécessaire (ajoncs principalement). Le positionnement du tracé à ce niveau n'entraîne pas de dérangement sur la roselière à proximité.
YL	0021	A27-v1 A28-v1 A28-v2 A30 A31 A31-v2 A33	Photos 35-36-37-38-39	Toujours en servitude modifiée, le sentier poursuivra son cheminement sur un terrain humide nécessitant la mise en place d'un platelage (environ 70 ml). Le sentier se positionnera ensuite entre l'espace cultivé et la bande enherbée très humide afin de limiter le linéaire d'aménagement. A ce titre, un passage pour l'entretien de la bande enherbée pourra être aménagé. Bien qu'une partie de la culture soit identifiée comme humide, la limite restera praticable sans aménagement. Le sentier rejoindra l'extrémité sud du parcellaire cultivé et longera la haie sur 60ml. Le sentier traversera la haie sur une section « à sec » de quelques mètres linéaires (sans aménagement). Un débroussaillage sera nécessaire sur cette petite section. A noter, à ce niveau, la présence d'une roselière en bordure Est du futur tracé. Le sentier se positionnera (servitude modifiée) en limite de celle-ci pour réduire au maximum le dérangement des oiseaux inféodés à ce type d'habitat (sensibilité pour les reproducteurs principalement). Un platelage sera nécessaire jusqu'à la limite sud du parcellaire. La traversée de la haie séparative se fera le long du boisement humide, à travers le talus. Bien que la bordure soit classée humide, le sentier cheminera en servitude modifiée au sud de la haie (espace laissé en herbe par l'agriculteur) jusqu'en limite parcellaire avec la YL 0019.
YL	0019	A31-v2	Photo 40	La partie en contact avec la parcelle YL 0021 n'est pas soumise aux influences des marées (surélévée). A ce niveau, une haie de chênes (positionnée sur la limite cadastrale) sépare un espace en friche des prés salés contigus. Cette zone en friche sera utilisée pour faire cheminer le sentier en servitude modifiée. Une légère dépression en arrière de la haie de chênes nécessitera peut être un aménagement léger. Un débroussaillage sur l'ensemble du linéaire concerné (contact YL 0021 et YL 0019), sera nécessaire. Le sentier reprendra son cheminement dans la parcelle YL 0021 à l'extrémité sud de la haie. En effet, le bas de talus à ce niveau forme la limite haute du DPM.
YL	0021	A33 A33-v1	Photo 41	Le cheminement se poursuivra en bordure d'espace cultivé, le long de la haie, en servitude modifiée sur environ 140 ml. Il longera en deuxième partie du tronçon une lande relativement fermée jusqu'à la contourner pour accéder de nouveau à la parcelle 0019. Aucun aménagement particulier ne sera fait si ce n'est une ouverture dans la haie arbustive épineuse.
YL	0019	A33-v1		Le sentier se positionnera en bordure de l'espace cultivé le long d'une lande (servitude modifiée). Aucun aménagement spécifique n'est à prévoir.
YM	0006-8-9-13-14-15-16-17-19 et 22			A l'approche de la pointe de Port Groix, le contexte écologique est sensible avec une fréquentation importante des vasières par les hivernants rendant l'utilisation des bordures de DPM trop dérangement pour l'avifaune. Les grandes parcelles de ce secteur, obligent de plus à suivre les bordures en limitant la co-visibilité avec la frange littorale. A noter que la présence de concessions maritimes (ostréiculture) n'est pas l'unique motif d'écartement (modification et/ou suspension) du tracé vers Ty Losquet. En effet, les concessions centrées sur la pointe de Port Groix sont cadrées par des zones ornithologiques sensibles qui à elles seules justifient la modification importante du tracé sur la parcelle YM0003 et la suspension de la servitude sur les parcelles YM0006-8-9-13-14-15-16-17-19 et 22.
YM	0003	A33-v3 A35-v0 A36-v1 A36-v2 A36-v3 A36-v4	Photos 42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57	Après un court platelage (passage entre la parcelle YL 0019 et YM 0003), le cheminement modifié, longera (côté pâture), sur plus de 850ml une haie arbustive dense séparant un landier à ajoncs. Quelques passages de bêtes seront coupés (photos 45, 47 et 50), toutefois le landier est peu utilisé par le bétail. Seuls quelques chemins (visibles sur l'orthophotos) sont tracés à travers le landier pour permettre la circulation des bêtes à ce niveau et l'accès à une portion de prés salés. Avant l'ouverture sur l'étier, le sentier poursuivra son cheminement en remontant vers Ty Losquet. Celui-ci, toujours en servitude modifiée se fera dans les premiers linéaires au Nord de la haie, puis, via une ouverture actuelle, au Sud de la haie pour maintenir le visuel sur le littoral. L'impossibilité d'établir la servitude à moins de 15 m d'une maison à usage d'habitation au 1 ^{er} janvier 1976 et la présence du siège d'exploitation emmènent le tracé vers le Nord pour contourner le boisement et récupérer la route communale de Port Groix. Le cheminement en servitude modifiée longe la face Est de la haie en remontant sur la bordure du boisement. Le chemin taluté à l'intérieur du boisement n'étant pas praticable, la section à ce niveau se fera sur le parcellaire agricole contiguë. A l'extrémité Nord-Est du boisement, après avoir traversé le talus, le cheminement se poursuivra vers la route communale, mais cette fois-ci dans l'ancien chemin taluté sur 150ml. Aucun aménagement n'est à prévoir jusqu'à la route. Avant celle-ci, le sentier longera une haie qui pourra être en partie débroussaillée pour limiter l'emprise sur le parcellaire pâturé (photo 57). L'aménagement du fossé sera nécessaire (buse) pour passer sur la route.
Domaine Public			Photo 58	La continuité se fera ensuite en suspension sur le Domaine Public sur plus de 50ml pour rejoindre le carrefour avec le lieu-dit de Keryan. Le cheminement se poursuivra sur le chemin agricole stabilisé (lui aussi en suspension sur le Domaine Public) pour rejoindre le parcellaire cadastré privé.
YM	0001	A37-v0 A38-v1 A38-v2 A39 A40-v0	Photos 59-61-62	Après le débouché du chemin public le cheminement se poursuivra en servitude modifiée sur la parcelle YM0001. Afin de s'éloigner de la zone ornithologique sensible située dans la vasière il se positionnera dans les premiers linéaires dans le prolongement d'un chemin agricole d'accès au parcellaire. Il longera ensuite la haie arbustive vers le nord puis le talus vers l'ouest en direction du bras de mer. La végétation importante n'a pas permis de fixer la limite de pleine mer de vives eaux dans le fond du bras de mer. Le contournement sur terrain privé de cette remontée maritime nécessiterait des aménagements conséquents en terrain humide. La servitude est donc suspendue sur la parcelle YN 0027. Une passerelle sur DPM permettra de relier la parcelle YM0001 à la parcelle YN 0026.
YN	0027			
YN	0026	A41 A42 A43-v1 A43-v2 A43-v4 A43-v5 A43-vA	Photos 63-64-65-66-67-68-69-70-71	Après la passerelle, le sentier suivra la bordure Nord de la haie en servitude légèrement modifiée. Le parcellaire est légèrement plus élevé que les parcelles suivantes. Pour limiter le passage sur des zones humides, le tracé remontera, après avoir franchi la haie, vers Kervenon sur 30ml avant de reprendre la direction de l'étier. Il longera la haie arbustive en reprenant un sentier piétonnier déjà marqué (photo 65). Le passage au Sud de la haie permet de contourner les zones humides. En bordure d'étier, le cheminement se poursuivra en servitude modifiée en léger décalage avec la limite du DPM, physiquement représentée par un talus clairsemé de haies arbustives (ronciers et prunelliers) – voir photo 66. Le sentier se positionnera au plus près des limites du DPM pour ne pas bloquer le chemin forestier (indispensable pour la circulation d'engins : travaux forestiers et sécurité incendie). Le long du parcellaire planté, aucune disposition particulière ne sera prise. Il suivra ensuite la frange littorale sans aménagement spécifique (covisibilité avec l'étier sans enjeu écologique identifié) pour circuler à nouveau le long de la plantation. Il se positionnera à ce niveau en arrière de la haie arbustive bordant la roselière. Cette haie pourra être en partie débroussaillée (sur sa largeur), pour maintenir une largeur efficace du chemin d'exploitation. Le sentier passera ensuite sur la digue de l'étang avant de continuer sur un platelage pour minimiser l'impact sur la section haute des marais (humide mais non dans le DPM). Le platelage se raccordera au chemin d'exploitation. La servitude sera suspendue à ce niveau pour utiliser le chemin existant jusqu'à l'Epinay.



Carte 7 – Description du projet – Section 2 de Kerviquel à Kervenén



Photo 34



Photo 35



Photo 36



Photo 37



Photo 38



Photo 39



Photo 40



Photo 41



Photo 42



Photo 43



Photo 44



Photo 45



Photo 46



Photo 47



Photo 48



Photo 49



Photo 50



Photo 51



Photo 52



Photo 53



Photo 54



Photo 55



Photo 56



Photo 57



Photo 58



Photo 59



Photo 60



Photo 61



Photo 62



Photo 63



Photo 64



Photo 65



Photo 66



Photo 67



Photo 68



Photo 69



Photo 70



Photo 71



Photo 72

V-7 Section 3

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YC 0034 à YO 0011)
Domaine public		A44 A45 A45-V0	Photos 72-73-74-75	Continuité sur le Domaine Public avec utilisation du chemin existant (chemin raccordé également aux circuits communaux). La suspension de la servitude sur la parcelle YN0001 est justifiée pour motif écologique afin de limiter l'effet d'étranglement sur l'étier (entre Blavasson et Le Couardir). En outre, le passage en bas de parcelle, à découvert, constituerait une co-visibilité importante avec la zone écologique sensible. En conséquence, le tracé empruntera le chemin public existant jusqu'à la limite de parcelle YC0034. Le dérangement sur l'avifaune s'en trouve réduit. Un aménagement est à étudier sur une partie du chemin régulièrement humide.
YC	0034	A46-V1 A46-V2 A46-V3	Photos 76-77	La servitude se rétablira après le chemin remontant vers l'exploitation agricole. Le tracé suivra le rivage en servitude modifiée sur la parcelle YC0034. La première partie se fera en bordure de DPM (tracé légèrement modifié) au niveau d'une haie de prunelliers (replat surélevé par rapport à la limite du DPM). Une partie de la haie sera débroussaillée (dans sa largeur) pour permettre la mise en place du sentier. Une centaine de mètres sont concernés par cette mesure. Le tracé repassera ensuite de l'autre côté du talus (au Nord, partie pâture) jusqu'à la digue de l'Epinais. A noter qu'une portion humide sera contournée avant le raccordement avec la digue de l'Epinais. Aucun aménagement n'est prévu sur la digue.
Domaine public YO	0017 0018		Photos 78-79-80-81	Le cheminement se poursuivra sur le chemin cadastré durant l'aménagement foncier, traversant par le haut l'avancée de Min ré, surplombant ainsi l'étier de la rivière de l'Epinais. La servitude sur les parcelles YO0017 et 18 est suspendue pour motif écologique. Le passage à l'extrémité de la pointe forme un goulet d'étranglement sur l'étier préjudiciable à la zone de quiétude des oiseaux. En outre, le bas des parcelles est humide et nécessiterait un linéaire d'aménagement important (environ 150 mètres). Une partie du chemin cadastré est aujourd'hui régulièrement entretenu (pare-feu – intérêt cynégétique). Les derniers 200m avant les prés salés seront à ouvrir de nouveau.
YO	0016	A48-v2	Photo 82	A ce niveau, la portion de chemin nouvellement cadastré par l'aménagement foncier est régulièrement submergée à marée haute. Une solution le long du DPM a été trouvée sur la digue bordant cette limite. Cette digue de 3 m de large surplombe un ancien chemin creux (ou fossé). Le sentier sera aménagé en servitude modifiée sur la digue elle-même après débroussaillage (prunelliers, tamaris et ajoncs) et remodelage du sommet de la digue – voir photo 82. L'accès à la parcelle YB 0029 se fera à travers la haie existante (ouverture du roncier). Une passerelle sera peut être nécessaire pour faciliter le passage.
YB	0029	A49-v1, A49-v2, A49-v3 A49-v4, A49-v5	Photos- 83-84-85-86-87	La portion de chemin nouvellement cadastré au sud de la parcelle YB0029 est là aussi régulièrement submergée à marée haute. Le cheminement se poursuivra en servitude modifiée sur la parcelle YB0029 jusqu'à la limite parcellaire Ouest. La servitude suivra d'abord le bas de parcelle puis se situera au nord de la zone boisée qui est très humide. Elle se positionnera ensuite au sud du talus. Un aménagement agricole sera à prévoir pour l'entretien de la parcelle (aujourd'hui prairie de fauche). Une brèche dans le talus devra être réalisée (sans aménagement spécifique). Le sentier débouchera ensuite sur le chemin public cadastré situé entre le sud de la parcelle YB30 et le rivage.
Domaine Public YB YO	 0031 0011		Photos 88-89-90	La portion de chemin public communal située au Sud des parcelles YB031 et YO011 est régulièrement submergée à marée haute. Ce chemin est actuellement utilisé par des piétons mais aussi ponctuellement par des engins agricoles. Ce chemin est bordé au Nord par une roselière et au Sud par des prés-salés. Le contournement de la roselière par le Nord occasionnera une gêne pour l'avifaune (site de reproduction de la Gorge Bleue située au Nord Est de la roselière). A cela s'ajoutent les contraintes d'un passage en zone humide avec franchissement d'un cours d'eau. La servitude est donc suspendue sur les parcelles YB0031 et YO0011 pour motifs écologiques. Le cheminement au niveau du gué, en limite sud de la roselière, présentera moins d'impact sur l'avifaune et les habitats mais nécessitera la mise en place d'un platelage. Afin de minimiser les impacts visuels et environnementaux de ce platelage sur DPM, sa hauteur sera limitée à environ 50 cm au-dessus du niveau du gué, sa largeur sera réduite à 1,20m et il se situera très légèrement à l'intérieur de la roselière (1 m environ). Cette solution n'induera pas de dérangement pour l'avifaune présente dans la roselière et permettra aux engins agricoles de conserver l'usage du gué. Le parcours se poursuivra ensuite sur le chemin communal en direction de Kergal pour s'éloigner de la zone de quiétude pour les oiseaux, située dans les prés salés (cf avis DREAL). Le passage en bordure de marais étant en outre très humide.



Orthophotos: Conseil Général 2010 - Cadastre: DGI 2013

Carte 8 - Description du projet – Section 3



Photo 72



Photo 73



Photo 74



Photo 75



Photo 76



Photo 77



Photo 78



Photo 79



Photo 80



Photo 81



Photo 82



Photo 83



Photo 84



Photo 85



Photo 86



Photo 87



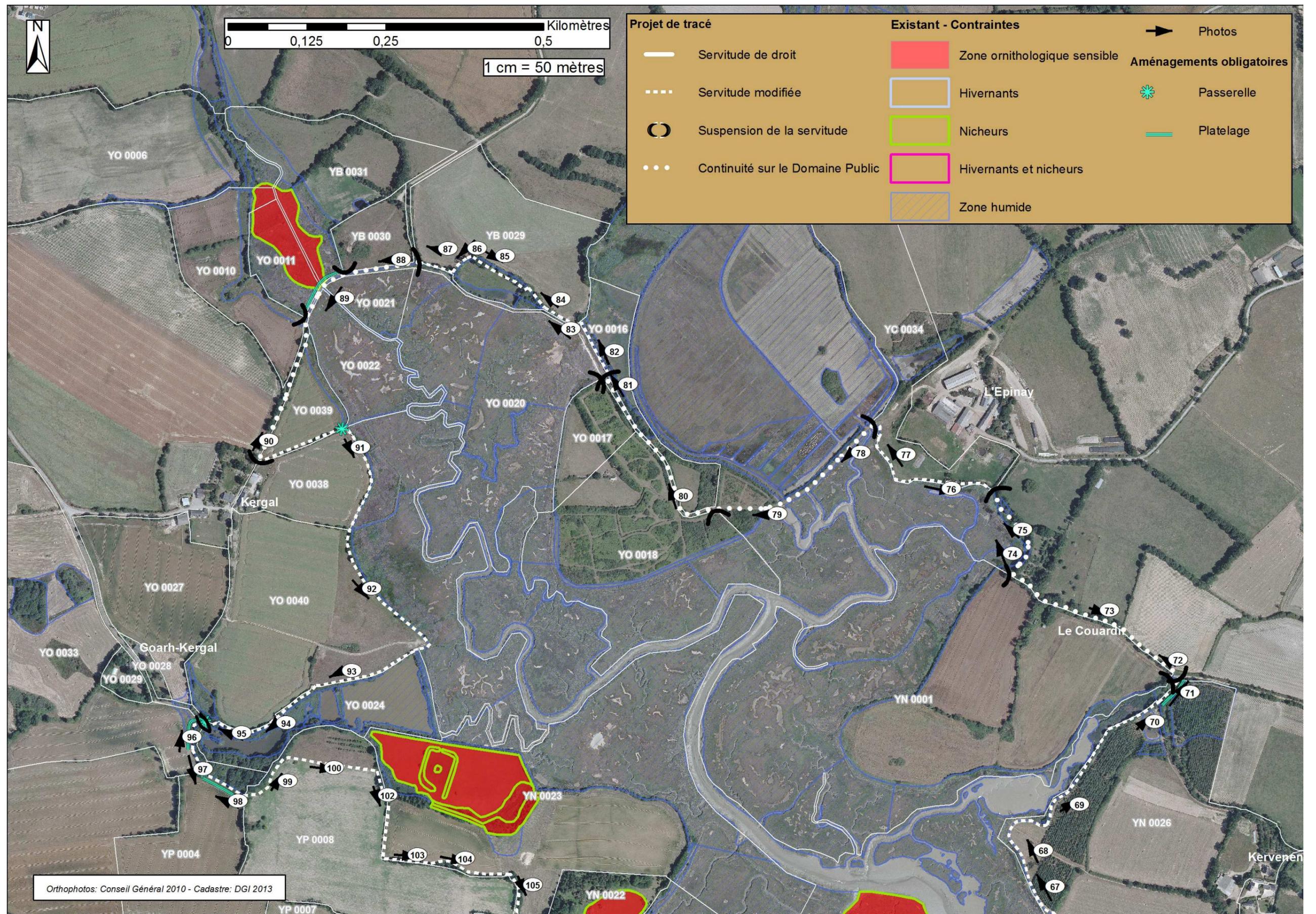
Photo 88



Photo 89



Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YO 0039 à la parcelle YN 0023)
YO	0039 0038 0040 0024	B02-V3 B03 B04-v2 B04-v14	Photos 91-92-93-94-95	<p>Le sentier longera la haie présente en partie sud de la parcelle YO0039 en servitude modifiée en direction des marais (au Nord de la haie). Un passage agricole pourra être aménagé sur ce linéaire. En bordure de marais, il devra traverser la haie existante où une passerelle sera créée pour passer le fossé existant.</p> <p>Il suivra ensuite les bordures des prés salés en arrière d'une haie arbustive, côté culture, en servitude modifiée sur les parcelles YO0038 et YO0040 (légère modification). Aucun aménagement n'est prévu sur les 600ml concernés (passage stable protégé par la haie).</p> <p>Il bifurquera ensuite vers l'ouest pour contourner la digue et les étangs sur lesquels pèsent une présomption de domanialité publique (DPM). A cette raison vient s'ajouter la forte sensibilité écologique des étangs situés sur la frange littorale (en particulier celui mis en place sur la parcelle YN 0023).</p> <p>Après la haie séparative, le tracé rejoindra la parcelle YO0024 entre le bas de la parcelle cultivée YO0040 et les bords de l'étang (photos 94-95). Un débroussaillage et quelques aménagements légers pourront être nécessaires.</p>
Domaine Public		B04-v15		L'accès à la parcelle YO 0033 se fera par la mise en place d'une passerelle pour franchir un cours d'eau au niveau de l'extrémité du chemin public sur 10ml (suspension de la servitude).
YO	0033	B04-v15 B04-v6 B04-v7	Photos 96-97	Dans cette zone marécageuse, un platelage est nécessaire. Il sera positionné en arrière des saules ceinturant l'étang pour ne pas empiéter sur le parcellaire cultivé. Le platelage s'arrêtera ensuite et le sentier se poursuivra en servitude modifiée en arrière du boisement pour rejoindre la parcelle YP 0004. A ce niveau, une brèche dans le talus sera nécessaire avec un petit aménagement (fossé).
YP	0004	B04-v8	Photo 98	Le cheminement se fera en servitude modifiée le long de la culture. La bordure de la culture est en partie praticable mais la mise en place d'un platelage (tout ou partie du linéaire) sera nécessaire pour permettre un passage toute l'année. Un fossé se positionne en bordure Est de la parcelle, un aménagement type passerelle sera indispensable avec la mise en place de quelques marches pour faciliter la traversée du talus.
YP YN	0008 0023	B04-v11 B04-v13 B04-v10 B04-v16	Photos 99-100-102-103-104-105	<p>Sur la parcelle YP 0008, le cheminement se poursuivra en servitude modifiée le long des étangs. Un minimum de recul est maintenu pour limiter le dérangement sur les étangs situés au Nord du futur tracé. Le tracé s'écartera d'environ 50m au Nord de la parcelle YP 0008 assurant un cheminement en arrière d'une zone non cultivée (friche+vergers), pour rejoindre l'Est du parcellaire qui lui se rapprochera des étangs. A ce niveau, la co-visibilité avec l'étang pourra entraîner un certain niveau de dérangement sur l'avifaune nicheuse qui, cependant, fréquente préférentiellement les zones proches de la bordure littorale et les boisements au Sud-Est des étangs. Au niveau du sentier, un renforcement de la haie existante sera réalisé pour limiter le dérangement.</p> <p>Avec l'accord des propriétaires et de l'exploitant, le sentier descendra ensuite vers le Sud en passant en servitude modifiée sur la parcelle YN 0023. Cette section était initialement cadrée à l'Ouest par une haie arbustive qui a été enlevée au printemps 2014 par l'exploitant. Le cheminement bifurquera vers l'Est et se poursuivra en servitude modifiée pour suivre la haie existante. En milieu de tronçon, un ancien trou de carrière sera contourné ou rebouché pour permettre un cheminement sécurisé. A cette distance, le recul du tracé par rapport aux étangs est suffisant pour limiter le dérangement de l'avifaune.</p> <p>Avant de rejoindre le chemin public, le sentier utilisera un ancien chemin creux qui sera réhabilité (débroussaillage principalement).</p>



Carte 9 - Description du projet – Section 3 du Couardir à Goarh Kergal



Photo 90



Photo 91



Photo 92



Photo 93



Photo 94



Photo 95



Photo 96



Photo 97



Photo 98



Photo 99



Photo 100



Photo 102



Photo 103



Photo 104

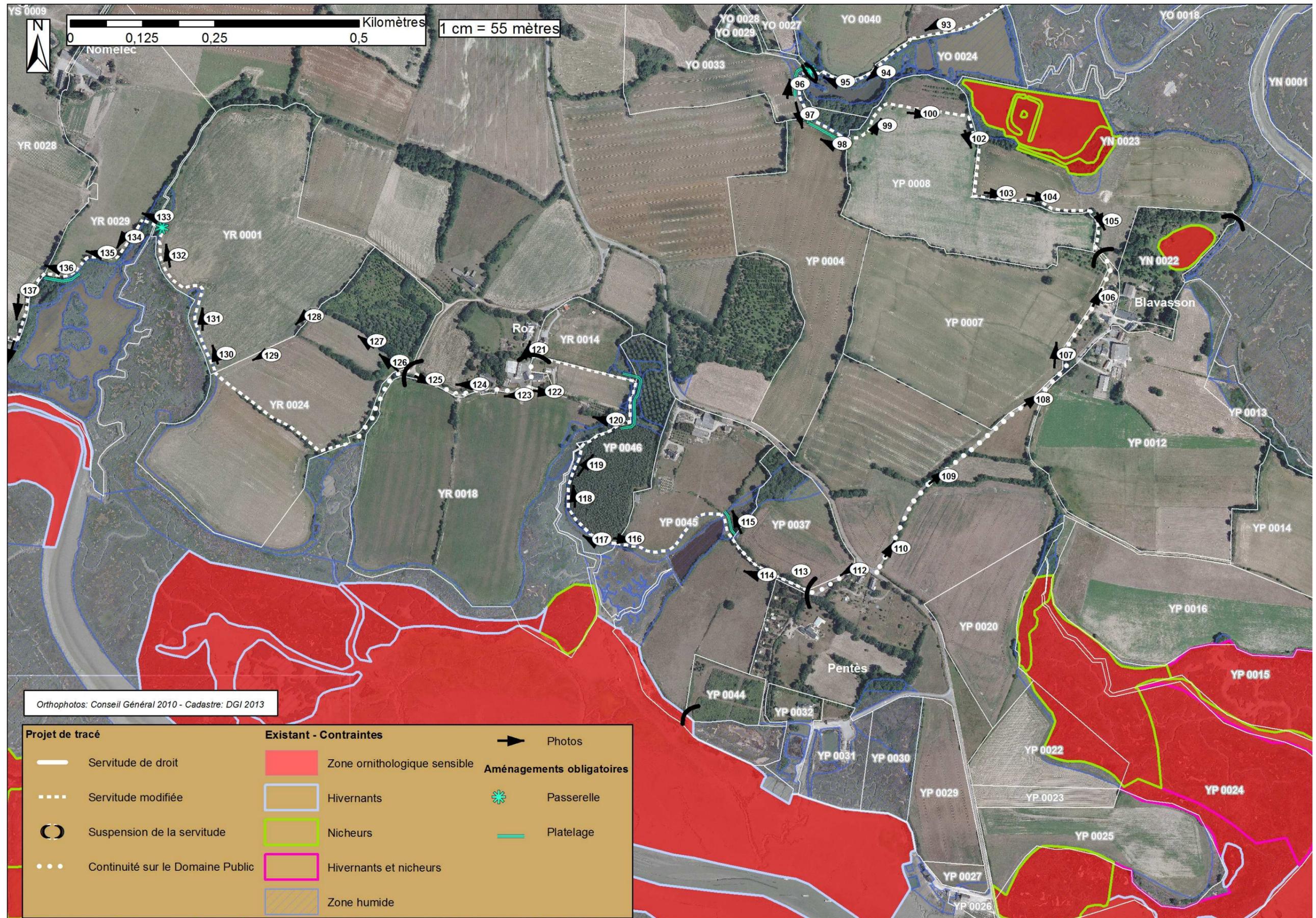


Photo 105



V-8 Section 4

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YP 0045 à la parcelle YR 0029)
Domaine Public YN YP	0022 0013-14-16-20-22-23-25-26-28-29-30-31-32-44	B05-DP B07-v1 B03-v0 B09-v4	Photos 106-107-108-109-110-111	<p>La servitude sera suspendue pour motif écologique (art R121-13) du code de l'urbanisme) sur les parcelles YN 0022, YP0013-14-16-20-22-23-25-26-28-29-30-31-32-44 (pointe de Pentès) et la continuité du sentier sera assurée sur la voie communale de Blavasson.</p> <p>Compte tenu de la faible circulation du secteur (impasse sur Blavasson), aucun aménagement n'est prévu sur les 850ml en suspension.</p> <p>L'ensemble de la pointe de Blavasson forme une zone d'importance écologique majeure pour la reproduction et le nourrissage de nombreuses espèces d'oiseaux. Ce secteur est connu de nombreux naturalistes et associations (SEPNB en particulier) et l'étude réalisée par Althis confirme cet enjeu avifaunistique sur Blavasson, justifiant ainsi d'un écartement significatif par rapport à la franche littorale.</p> <p>L'éloignement des piétons de la zone écologique sensible sans couper le parcellaire agricole, conduit à utiliser la route existante. La sensibilité et la difficulté de positionner le sentier au niveau du lieu-dit Blavasson (sensibilités écologiques de l'étang, digues dans le DPM, longue portion humide en frange littorale) appuient ce choix.</p>
YP	0045	B09 B09-v1 B09-v2 B10-v2 B11	Photos 113-114-115-116	<p>Le cheminement en servitude modifiée reprendra son cours sur la parcelle YP 0045 (qui vient en contact avec la voie communale de Pentès).</p> <p>Pour des motifs écologiques (art R121-13 du code de l'urbanisme), la servitude doit s'écarter tant que possible du littoral amenant à positionner le tracé le long de la haie au Nord de la parcelle. A ce niveau, un fossé le long de la haie sera aménagé pour maintenir la largeur nécessaire pour les engins agricoles.</p> <p>Au point topographique le plus bas, le sentier empruntera un platelage en bordure est du passage à gué qui restera réservé aux engins et aux bovins. La mise en place de ce tronçon apparait comme la seule solution respectant les règles de positionnement de la servitude de passage. Le sentier coupera l'axe de déplacement du bétail au niveau du gué, mais de nombreuses solutions techniques existent (passage agricole) et aujourd'hui éprouvées. Ainsi un passage agricole (barriérage avec priorité aux bêtes avec système de canalisation type entonnoir de part et d'autre) pourra être mis en place sur cette portion.</p> <p>Le cheminement se poursuivra en servitude modifiée vers la bordure littorale en s'écarterant légèrement de l'étang (en dehors de l'influence des mouvements d'eau de l'étang) et des zones humides de bas de parcelle. Au droit de l'étang la servitude sera clôturée des deux côtés et un passage pour les bovins sera aménagé afin qu'ils puissent accéder à l'étang (si nécessaire).</p> <p>Pour rejoindre la parcelle YP 0046, une brèche sera réalisée dans le talus avec un léger débroussaillage.</p>
YP	0046	B12 B15-v5	Photos 117-118-119-120	<p>La servitude se positionnera sur le chemin forestier (plantation de Pins Douglas) le long de la bordure littorale. D'abord en ouverture totale sur l'étier, en remontant vers le Nord, une haie arbustive viendra cadrer le sentier par l'Ouest, faisant écran à la roselière en contre-bas.</p> <p>En remontant vers le Nord de la parcelle, le terrain devient de plus en plus humide laissant place à une plantation de peupliers. Un platelage sera aménagé permettant non seulement la circulation mais aussi la traversée du ruisseau longeant la limite Ouest du parcellaire.</p>
YR	0018	B15-v5	Photo 122	<p>Le sentier se retrouvera sur la parcelle YR 0018, toujours avec un aménagement nécessaire (linéaire total de platelage d'environ 100 ml).</p> <p>Pour des motifs écologiques (art R121-13 du code de l'urbanisme), la servitude ne peut pas se positionner sur le bas de la parcelle YR 0018. Afin de limiter le dérangement sur l'avifaune et pour ne pas scinder le parcellaire, le tracé se fera en servitude modifiée en haut de parcelle (limite parcellaire avec la YR 0014). Les aménagements tiendront compte de la présence du jeu de boules et du tertre d'assainissement.</p> <p>A ce niveau le cheminement débouchera sur la voie communale du hameau de Roz.</p>
Domaine Public			Photos 121-123-124-125	Cheminement sur le chemin public de Roz pour rejoindre la parcelle YR 0024. Le cheminement se fait sans aménagement sur une voie très peu circulée (portion stabilisée).
YR	0024	B15-v8	Photos 126-127	<p>Le chemin redescendra ensuite vers les prés salés en empruntant la voie communale entre la parcelle YR 0018 et la parcelle YR 0024.</p> <p>La servitude franchira le talus pour accéder à la parcelle YR 0024 et se dirigera vers la parcelle YR 0001 en passant au nord de la haie sur talus, située le plus au sud de la parcelle YR 0024. Le cheminement en servitude modifiée derrière cette haie, permettra de limiter la co-visibilité avec la zone écologique sensible située dans l'étier.</p>
YR	0001	B15-v8 B17-v1 B18-v4	Photos 128-129-130-131-132	<p>Le long de la franche littorale, la servitude se poursuivra en légère modification sur la parcelle YR0001 pour circuler entre la culture et la bande enherbée. Celle-ci étant par endroit assez humide, le décalage du tracé permettra de ne pas mettre en place des sections en platelage.</p> <p>Le cheminement devra passer un cours d'eau (comprenant un boisement humide), nécessitant la mise en place d'une passerelle entre la parcelle YR 0001 et YR 0029 sur une quarantaine de mètres. Aucune brèche dans la haie ne sera nécessaire.</p>
YR	0029	B18-v1 B19	Photos 134-135-136	<p>Le cheminement circulera en servitude modifiée le long de la haie existante. Cette haie est d'abord arborée pour ensuite n'être formée que d'arbustes et de ronces en bordure d'étangs. Aucun enjeu particulier n'a été mis en avant sur ces plans d'eau (justifiant le faible recul par rapport à la haie). Un aménagement sera nécessaire (platelage sur 50ml) en limite Sud-Ouest de la parcelle.</p> <p>Une brèche sera réalisée dans le talus pour rejoindre la parcelle YR 0028 (comprenant un léger débroussaillage).</p>



Carte 10 - Description du projet – Section 4 de Blavasson jusqu'à Nomelec



Photo 106



Photo 107



Photo 108



Photo 109



Photo 110



Photo 112



Photo 113



Photo 114



Photo 115



Photo 116



Photo 117



Photo 118



Photo 119



Photo 120



Photo 121



Photo 122



Photo 123



Photo 124



Photo 125



Photo 126



Photo 127



Photo 128



Photo 129



Photo 130



Photo 131



Photo 132



Photo 133



Photo 134



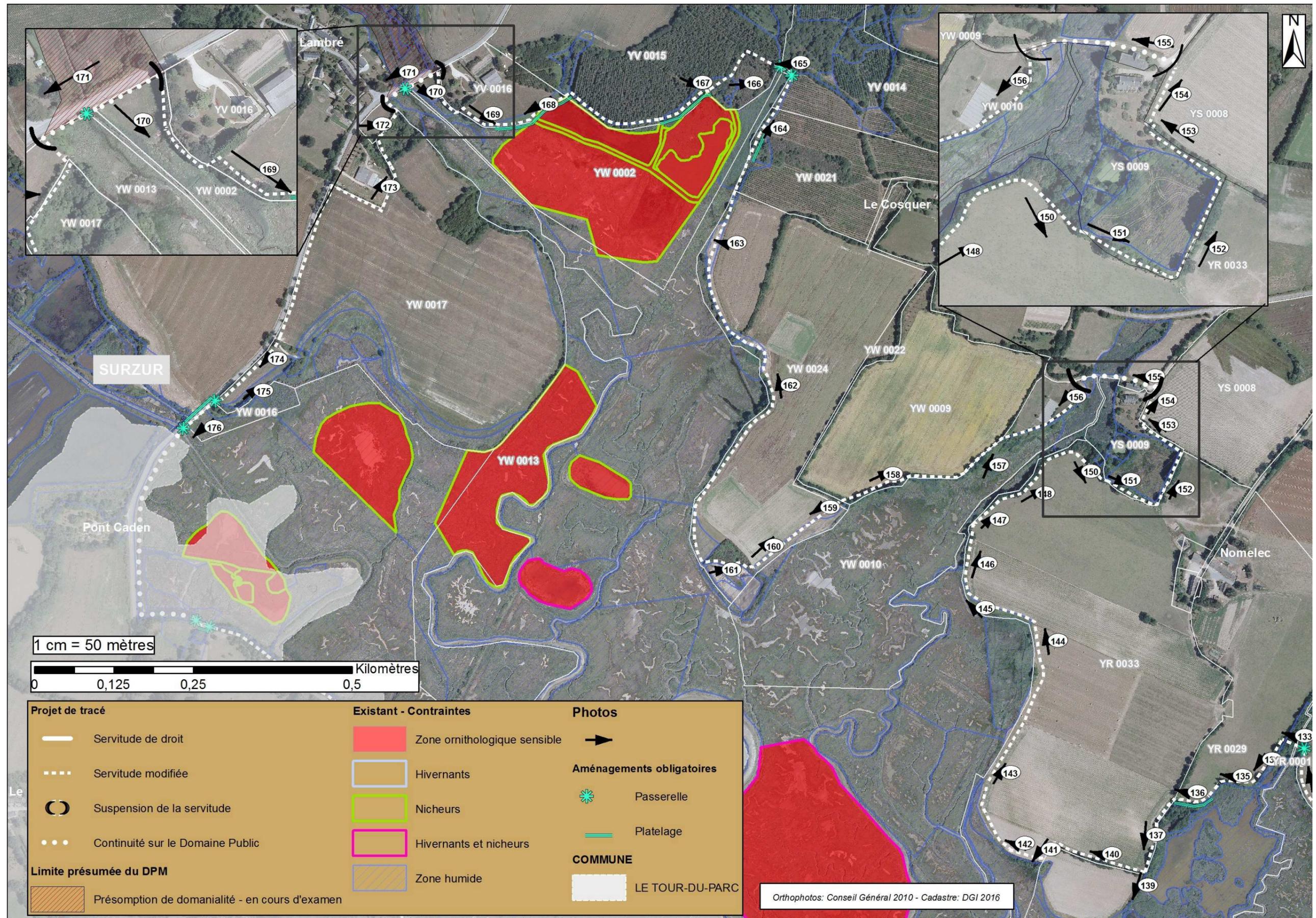
Photo 135



Photo 136

V-9 Fin Section 4 et section 5

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YR 0033 à la parcelle YV 0015)
YR	0033	B19 B19-VA B19-A1 B19-v10 B20	Photos 137-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-150	<p>Le sentier circulera en légère modification tout au long de cette grande parcelle pour se diriger vers la chapelle de Sainte Anne Grapon.</p> <p>En redescendant vers les marais, le sentier bordera la haie existante (qui surplombe les étangs de la parcelle YR 0029).</p> <p>Ensuite, le cheminement restera sur la parcelle YR0033 (ex YR0028) où la servitude sera modifiée pour des motifs écologiques (art R121-13 du code de l'urbanisme). En effet, la circulation le long de la parcelle YR0029 (pointe) est rendue difficile en se rapprochant de l'étier. Le dérangement pour l'avifaune serait trop important. De plus, le terrain est peu praticable sur la frange littorale (humide). Le sentier passera donc en arrière de la haie aujourd'hui présente sur la parcelle YR0033 (ex YR0028) pour retrouver les bordures du parcellaire YR0033 (ex YR0028) vers l'Ouest. A noter qu'un passage agricole devra être mis en place en liaison des deux parcelles.</p> <p>Le sentier circulera ensuite en arrière de la haie arbustive séparant l'étier de la parcelle cultivée. Un recul nécessaire sera opéré lorsque la bordure sera trop humide, repoussant le tracé entre la culture et la bande enherbée.</p> <p>A la hauteur de Nomelec, la pente s'accroît permettant de se rapprocher de la haie existante (terrain beaucoup plus stable) et ce jusqu'à la limite avec la parcelle YS 0009. Quelques passages ponctuellement humides pourront nécessiter la mise en place d'un aménagement.</p>
YS	0009 0008	B21 B21-v1	Photos 151-152-153-154	<p>Le cheminement reprendra sa circulation dans la parcelle YS 0009 pour respecter la servitude (en modification sur le parcellaire en contact avec le DPM). Il longera la haie en bordure haute du parcellaire contournant ainsi les zones humides. Sur la bordure Nord, le sentier, en se rapprochant de la maison d'habitation, passera sur la parcelle YS 0008. En effet, la maison date d'avant 1976, obligeant la servitude à se positionner à plus de 15 m de celle-ci (Art L121-33 du code de l'urbanisme) – la servitude sera donc modifiée en passant sur la parcelle YS 0008 non riveraine du DPM (sur 60ml environ).</p> <p>Le sentier rejoindra le chemin public de Sainte Anne Grapon par une brèche dans le talus. Quelques marches pourront être mises en place pour faciliter la liaison avec le Domaine Public.</p>
Domaine Public		B22 B21-v2	Photo 155	La servitude sera suspendue sur le chemin public jusqu'à la Fontaine de Sainte Anne Grapon (130ml environ). Aucun aménagement n'est prévu sur cette section.
YW	0010	B23	Photo 156	Après la fontaine, le chemin reprendra la bordure littorale en servitude modifiée. Il longera la haie et passera en limite des terrains de boules. Il est possible qu'un des 12 terrains de boules soit touché par la mise en place du sentier. En bordure de parcellaire (YW 0009), quelques marches pourront être mises en place pour faciliter la descente vers les prés salés. Un débroussaillage léger sera nécessaire.
YW YW	0009 0022	B23-v1 B23-v2	Photos 157-158	<p>Sur la parcelle YW0009 le sentier débutera en servitude modifiée sur une « marche » hors d'influence des marées (80ml). Un débroussaillage sera indispensable pour sécuriser le cheminement.</p> <p>Le sentier devra ensuite passer de l'autre côté de la haie, circulant en servitude modifiée entre la culture et la haie de chêne. Pour rejoindre la parcelle YW 0024, en passant par la parcelle YW0022 d'une largeur de moins de 10m sur ce secteur, une brèche sera faite dans le talus, sans aménagement spécifique.</p>
YW	0024	B24 B24-v1 B24-v2 B24-v3 B24-v4	Photos 159-160-161-162-163-164-165	<p>La frange littorale est relativement humide (brèches dans la digue de protection). La servitude s'écartera de la bordure de la parcelle pour se positionner en servitude modifiée sur un terrain plus stable laissant au maximum 25m de large de bande enherbée. Un passage agricole sera aménagé pour permettre l'entretien de cette zone.</p> <p>A la pointe de la parcelle, des trous d'eau ont été aménagés. Le sentier contournera cette zone en servitude modifiée. Un défrichage dans le landier est nécessaire sur 80ml environ. A noter qu'une opération de lutte contre les espèces invasives pourra être mise en œuvre au moment de la mise en place du sentier. En effet, de nombreux pieds de Baccharis colonisent l'espace mis à nu (bordure de trous d'eau). L'entrée et la sortie de cette zone pourront être remodelées pour permettre un cheminement facilité (brèches, marches,...).</p> <p>Le sentier suivra la bordure littorale en arrière de la haie arbustive. Même si certaines zones présentent un caractère humide, aucun aménagement ne sera mis en place sur les premiers 500 mètres.</p> <p>Une ouverture de la haie (photo 163) forme un espace de covisibilité important avec les étangs situés à l'Ouest du parcellaire. Ces étangs forment un site intéressant pour la reproduction de l'avocette. De plus, une Loutre a aussi été identifiée durant les inventaires. Pour limiter le dérangement, une haie sera reconstituée sur le linéaire considéré (environ 75 ml).</p>
YW YV	0021 0014	B24-v5 B24-v6 B24-v7 B25	Photos 164-165	<p>Le cheminement circulera ensuite en servitude modifiée, le long des plantations de pins (utilisation d'une partie du chemin forestier). Une haie dense de ronce est en place et limite fortement la covisibilité avec les étangs. Elle sera maintenue. Le long d'un espace en friche, un platelage sera aménagé pour permettre la continuité et limiter un recul trop important du sentier.</p> <p>Sur la parcelle YV0014, le cheminement se poursuivra de manière similaire pour se finaliser (liaison avec la parcelle YV 0015) par des passerelles (30ml) – espace très humide avec plusieurs fossés d'écoulement à traverser.</p> <p>A noter que sur les parcelles plantées, aucun arbre ne sera abattu, avec un sentier calé au plus proche de la bordure littorale, préservant au maximum l'intégrité de la sylviculture.</p>
YV	0015	B26 B26-v1 B26-v2	Photos 166-167	<p>Le cheminement traversera d'abord une zone en friche (ajoncs principalement) et contournera une mare par le Nord. Visiblement abandonné, ce point d'eau nécessite tout de même une opération de nettoyage (bidons plastiques et en métal par ex).</p> <p>Cet éloignement par rapport aux prés-salés permettra de plus de minimiser le dérangement potentiel de la mise en place du sentier (zone de quiétude maintenue pour le la loutre d'Europe). La traversée du cours d'eau par le sentier se fera via une passerelle laissant la libre circulation à l'animal durant ses périodes d'activités (nocturnes).</p> <p>Ensuite, le cheminement continuera dans une zone humide (en arrière des étangs). Il se placera entre la bordure de saules et la plantation de pins (recul de 10 à 15m par rapport aux étangs – recul maintenu aussi pour limiter les risques de dérangement de l'avifaune et de la loutre sur les étangs). Un platelage sera aménagé sur les zones les plus humides (135ml d'un seul tenant). Sur le reste du linéaire, jusqu'à la parcelle YV 0016, le cheminement ne nécessitera pas d'aménagement. A noter que le maintien d'un écran végétal entre le sentier et les étangs est volontaire et indispensable. Cette barrière végétale devra limiter le dérangement et les intrusions du public sur cet espace sensible.</p>



Carte 11 - Description du projet – Section 4 de Nomelec à Sainte Anne Grapon et 5 de Sainte Anne Grapon jusqu'à Caden



Photo 137



Photo 139



Photo 140



Photo 141



Photo 142



Photo 143



Photo 144



Photo 145



Photo 146



Photo 147



Photo 148



Photo 150



Photo 151



Photo 152



Photo 153



Photo 154



Photo 155



Photo 156



Photo 157



Photo 158



Photo 159



Photo 160



Photo 161



Photo 162



Photo 163



Photo 164



Photo 165

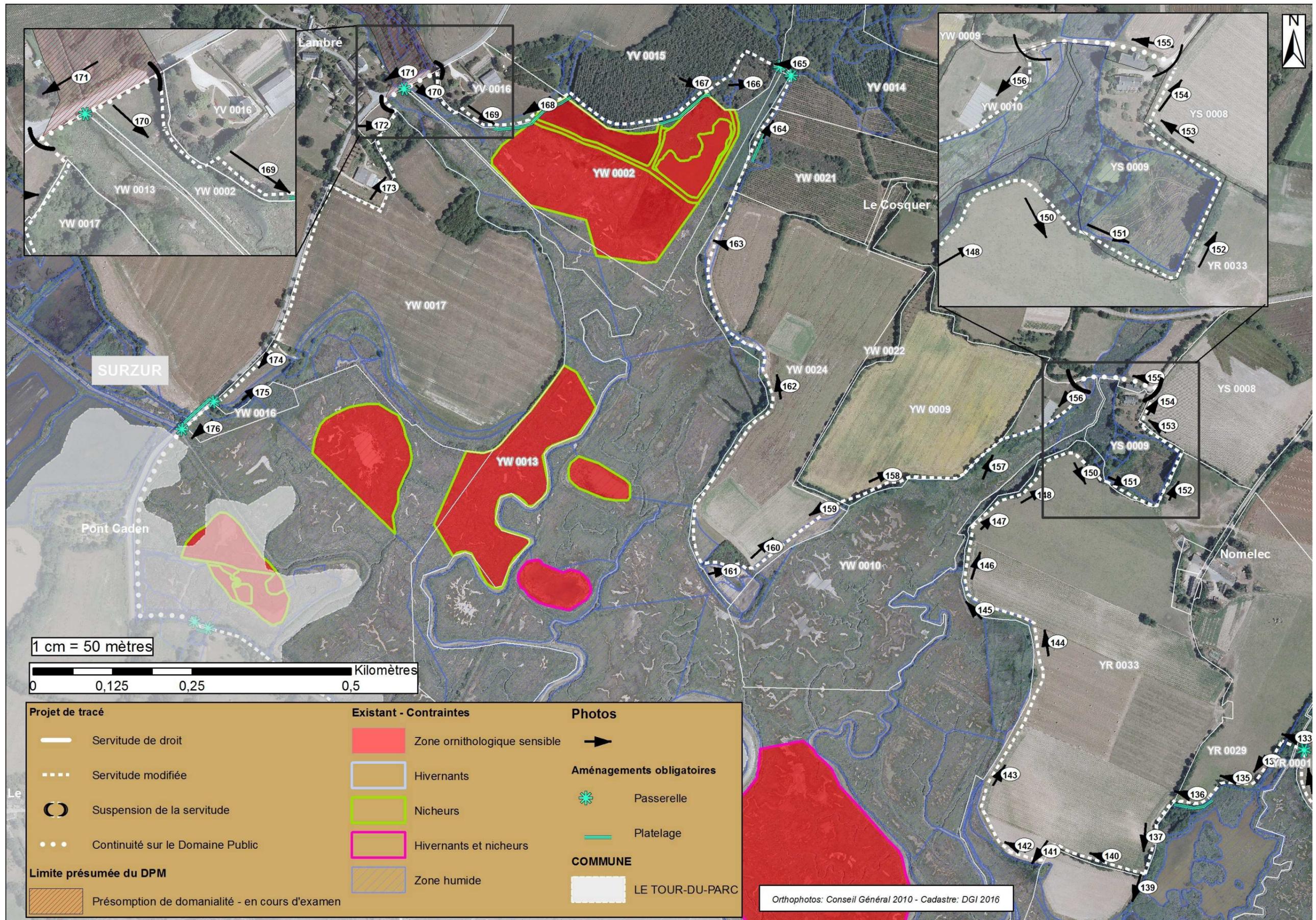


Photo 166



Photo 167

Section cadastrale	N° de parcelle	Référence tronçons – Notice d'Incidence Natura 2000	Photos	Descriptif du cheminement (de la parcelle YV 0016 à la parcelle YW 0016)
YV YW	0016 0002	B26-v3 B26-v4 B26-v6	Photos 168-169	<p>Le cheminement se poursuivra en servitude modifiée sur la pâture, parcelle YV0016 en bordure du DPM – portion humide. Pour limiter les coupures du parcellaire, la première section sera réalisée en platelage (le long des étangs) sur 130 ml.</p> <p>L'espace derrière les arbres et la cabane à moutons ne permet pas de faire passer le sentier. Il sera donc nécessaire de modifier la localisation de la cabane à moutons en lien avec le propriétaire.</p> <p>En remontant vers les habitations, le sentier passera côté pâture jusqu'en limite avec la haie séparative de l'espace d'habitation (jardin).</p> <p>A ce niveau, un léger replat permet de circuler en arrière de la haie sans passer côté jardin.</p> <p>En contre-bas de la parcelle YV0016, entre la zone de dépôt de remblais et la haie de pins, il existe une bande d'environ 2 mètres de largeur sur la parcelle YW0002 qui permet le cheminement hors DPM. La servitude empruntera cet espace en bordure sud de la haie de pins. Les branches basses des pins seront à élaguer. Le tracé passera à environ 55 mètres en contre-bas de la maison d'habitation située parcelle YV0016.</p> <p>La RD est supportée par une digue. La domanialité de la digue et des parcelles situées en amont de cet ouvrage font l'objet d'une présomption de domanialité publique (DPM). Toutefois dans l'attente d'une analyse juridique des éventuels titres de propriété, ce secteur est actuellement exclu du présent dossier.</p> <p>En tout état de cause, le DPM est confirmé jusqu'au pied de l'ouvrage.</p> <p>Le sentier se positionnera en bordure de la RD195. Le trafic, la vitesse de circulation, le manque de visibilité et la largeur des accotements de la RD195 qui relie Surzur à Le Tour du Parc au niveau de cette digue présente un risque pour les piétons. Aussi, pour permettre un cheminement en toute sécurité, un aménagement sera réalisé sur le DPM sur environ 90ml : aménagement des accotements et création d'une passerelle en encorbellement (sur le cours d'eau de Born). La servitude sera donc suspendue à ce niveau.</p>
YW	0013	B28-v0	Photo 171	<p>Le cheminement repassera ensuite en servitude modifiée sur la parcelle YW 0013 sur 30ml. Aucun aménagement n'est à prévoir. Une brèche sera réalisée dans le talus limitrophe (comprenant un léger débroussaillage).</p>
YW	0017	B28-v1 B28-v2 B28-v3 B28-v4 B28-v5	Photo 172-173-174	<p>Le sentier s'écartera ensuite de la bordure d'étier pour des motifs écologiques (art R121-13 du code de l'urbanisme). En effet plusieurs sites de reproduction connus (justifiés durant l'étude d'incidence au titre de NATURA 2000) sont placés en limite de la parcelle YW 0017. La mise en place d'un sentier à proximité directe de ces zones écologiques sensibles est trop impactante, phénomène de plus amplifié par le fait qu'aucun écran visuel n'est présent (pas de haies sur la majorité du linéaire concerné).</p> <p>La servitude est donc modifiée sur l'ensemble du parcellaire, se positionnant en limite haute (avec accord de l'exploitant) en bordure de la RD195. Ce tracé permettra en outre d'éviter des aménagements en zones humides.</p> <p>Pour longer le haut de la parcelle, le sentier passera d'abord dans une zone en friche le long d'une haie. Une ouverture sera nécessaire (débroussaillage). Il traversera de nouveau la haie (brèche dans un talus) pour passer devant le bâtiment à usage mixte (hangar + maison d'habitation) situé sur la parcelle YW0018.</p> <p>Le sentier passera au plus proche à une distance d'environ 12 mètres de la partie hangar. Le sentier sera par contre distant d'environ 25 mètres de la partie maison d'habitation et en arrière d'une haie arbustive (à renforcer si nécessaire).</p> <p>Il remontera ensuite vers la RD195 et longera celle-ci jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle. L'entrée du champ sera maintenue (aucun aménagement spécifique n'est prévu).</p> <p>En limite parcellaire Sud, une passerelle est à prévoir pour permettre la continuité du cheminement (passage sur un trou d'eau dans un boisement de saules).</p>
YW	0016	B30	Photo 175	<p>Le cheminement se poursuivra en servitude modifiée sur le haut de la parcelle. Il longera l'accotement routier avec un platelage sur plus de 50ml (zone humide contiguë à l'accotement).</p> <p>Le platelage permettra de plus de se reculer légèrement de la route pour sécuriser le sentier. En complément, des potelets pourront être mis en place sur l'ensemble du linéaire.</p>
Domaine Public		B30-VP		<p>L'étier de Caden forme la limite communale entre Surzur et Le Tour du Parc. A ce niveau la limite du DPM se situe au pied de la digue qui supporte la RD195.</p> <p>Le trafic, la vitesse de circulation, l'étroitesse des accotements de la RD195 qui relie Surzur à Le Tour du Parc au niveau de cette digue en virage, présentent un risque pour la sécurité des piétons.</p> <p>En conséquence, une passerelle sera aménagée sur le DPM en encorbellement le long de l'ouvrage actuel. Cet aménagement – servitude suspendue - reliera le platelage (parcelle YW 0016) à la digue (côté Le Tour du Parc).</p> <p>Cette digue, à aménager, sera utilisée pour assurer la continuité du cheminement sur la commune de Le Tour du Parc.</p>



Carte 12 - Description du projet – Section 5 de Sainte Anne Grapon jusqu'à Caden



Photo 168



Photo 169



Photo 170



Photo 171



Photo 172



Photo 173



Photo 174



Photo 175



Photo 176



Annexe

Carte A0 du tracé - fond orthophotos et aménagements





Sigles

Sigles	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DEAE	Direction de l'Eau et de l'Aménagement de l'Espace
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espace Naturel Sensible
CD56	Conseil Départemental du Morbihan
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
SIG	Système d'Information géographique
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale



8, Le Guern Boulard

56 400 Pluneret

02 97 58 53 15

RCS Lorient 482 257 680

www.althis.fr

ALTHIS	RC/CC	Dossier approbation	ALT-SURZUR-DEP-082016	2016	DDTM56
Emetteur	Auteur	Type document	Code . Indice	Date	Destinataire